



SECURITY COUNCIL OFFICIAL RECORDS

TWELFTH YEAR

768th MEETING: 15 FEBRUARY 1957
ème SEANCE: 15 FEVRIER 1957

RECEIVED
15 MAY 1958
INDEX SECTION - LIBRARY

DOUZIEME ANNEE

CONSEIL DE SÉCURITÉ DOCUMENTS OFFICIELS

NEW YORK

TABLE OF CONTENTS

	<u>Page</u>
Provisional agenda (S/Agenda/768)	1
Adoption of the agenda	1
The India-Pakistan question: letter dated 2 January 1957 from the Minister for Foreign Affairs of Pakistan addressed to the Presi- dent of the Security Council (S/3767, S/3787) (<u>continued</u>)	1

TABLE DES MATIERES

Ordre du jour provisoire (S/Agenda/768)	1
Adoption de l'ordre du jour	1
Question Inde-Pakistan: lettre, en date du 2 janvier 1957, adressée au Président du Conseil de sécurité par le Ministre des affaires étrangères du Pakistan (S/3767, S/3787) [<u>suite</u>]	1

Relevant documents not reproduced in full in the records of the meetings of the Security Council are published in quarterly supplements to the Official Records.

Symbols of United Nations documents are composed of capital letters combined with figures. Mention of such a symbol indicates a reference to a United Nations document.

*
* * *

Les documents pertinents qui ne sont pas reproduits in extenso dans les comptes rendus des séances du Conseil de sécurité sont publiés dans des suppléments trimestriels aux Documents officiels.

Les cotes des documents de l'Organisation des Nations Unies se composent de lettres majuscules et de chiffres. La simple mention d'une cote dans un texte signifie qu'il s'agit d'un document de l'Organisation.

SEVEN HUNDRED AND SIXTY-EIGHT MEETING

Held in New York, on Friday, 15 February 1957, at 10.30 a.m.

SEPT CENT SOIXANTE-HUITIEME SEANCE

Tenue à New-York, le vendredi 15 février 1957, à 10 h. 30.

President: Mr. Gunnar JARRING (Sweden).

Present: The representatives of the following countries: Australia, China, Colombia, Cuba, France, Iraq, Philippines, Sweden, Union of Soviet Socialist Republics, United Kingdom of Great Britain and Northern Ireland, United States of America.

Provisional agenda (S/Agenda/768)

1. Adoption of the agenda.
2. The India-Pakistan question: letter dated 2 January 1957 from the Minister for Foreign Affairs of Pakistan addressed to the President of the Security Council.

Adoption of the agenda

The agenda was adopted.

The India-Pakistan question: letter dated 2 January 1957 from the Minister for Foreign Affairs of Pakistan addressed to the President of the Security Council (S/3767, S/3787) (continued)

At the invitation of the President, Mr. V. K. Krishna Menon, representative of India, and Mr. Firoz Khan Noon, representative of Pakistan, took places at the Council table.

1. Sir Pierson DIXON (United Kingdom): In my previous statement to the Security Council [765th meeting, paras. 2 to 19], I confined myself very largely to one aspect of the Kashmir problem, the question of the action taken by the Constituent Assembly in Srinagar. I did, however, emphasize with what deep concern and anxiety the United Kingdom views any differences between countries in the Commonwealth with which we have such long and friendly connexions.

2. Before I turn to the matters of substance raised by the representatives of India and Pakistan in their statements before the Council, I should like to emphasize once more that the only concern of my Government, as I am sure it is of all of us, and it has been so throughout the long and intractable history of this case, is to achieve a peaceful and just solution acceptable to both sides. It has been encouraging, therefore, to find that in spite of acute disagreement on many important points, a considerable area of agreement is apparent from the statements we have heard

Président: M. Gunnar JARRING (Suède).

Présents: Les représentants des pays suivants: Australie, Chine, Colombie, Cuba, France, Irak, Philippines, Suède, Union des Républiques socialistes soviétiques, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Etats-Unis d'Amérique.

Ordre du jour provisoire (S/Agenda/768)

1. Adoption de l'ordre du jour.
2. Question Inde-Pakistan: lettre, en date du 2 janvier 1957, adressée au Président du Conseil de sécurité par le Ministre des affaires étrangères du Pakistan.

Adoption de l'ordre du jour

L'ordre du jour est adopté.

Question Inde-Pakistan: lettre, en date du 2 janvier 1957, adressée au Président du Conseil de sécurité par le Ministre des affaires étrangères du Pakistan (S/3767, S/3787) [suite]

Sur l'invitation du Président, M. V. K. Krishna Menon, représentant de l'Inde, et M. Firoz Khan Noon, représentant du Pakistan, prennent place à la table du Conseil.

1. Sir Pierson DIXON (Royaume-Uni) [traduit de l'anglais]: Au cours de ma dernière intervention [765ème séance, par. 2 à 19], je me suis surtout borné à examiner un des aspects de la question du Cachemire: les mesures prises par l'Assemblée constituante de Srinagar. J'avais souligné, cependant, combien le Royaume-Uni s'inquiétait des divergences de vues entre des pays du Commonwealth avec lesquels il entretenait depuis si longtemps des relations amicales.

2. Avant de passer aux questions de fond soulevées par les représentants de l'Inde et du Pakistan dans leurs exposés, je voudrais dire à nouveau que mon gouvernement, tout comme les autres membres du Conseil, n'a eu d'autre propos depuis le début de cette longue et épineuse affaire que de parvenir à une solution pacifique et juste, acceptable pour les deux parties en présence. C'est pourquoi nous avons puisé quelque encouragement dans le fait que, malgré des divergences profondes sur de nombreux points essentiels, les déclarations des représentants de l'Inde et

from the representatives of India and Pakistan. Neither denies that a solution of the problem is urgent. Both emphasize the fundamental role of the resolutions of the United Nations Commission for India and Pakistan of 13 August 1948 [S/1100, para. 75] and 5 January 1949 [S/1196, para. 15] in any solution, and in particular stressed the point that the next step must be demilitarization in Kashmir, for until this is achieved, no subsequent step is possible.

3. When the Security Council first considered this question in 1948, it preferred to look to the future rather than to the past; it looked forward to a settlement of the problem. With this aim before us, the Security Council set up the United Nations Commission for India and Pakistan, and the Commission examined the facts. Then, having taken all the causes of the conflict into account, it produced these two resolutions which, as both parties agree, are basic. The Commission concluded that after a cease-fire had been achieved, the main obstacle to a settlement, which it believed could be reached, was the problem of demilitarization.

4. The representative of India has stressed the fact that a long time has gone by without any effective progress being made towards solving the Kashmir problem, but many efforts have been made. General McNaughton and Sir Owen Dixon made notable contributions. Since March 1951, with great skill and pertinacity, Mr. Graham has persisted in his endeavours. During a period of two years, he produced five reports, each narrowing the field of difference between the two parties. Mr. Graham sought agreement on twelve proposals to achieve demilitarization, and by his labours he reached agreement on all but two of them. He then was reluctantly obliged to conclude there was no room left to continue his efforts.

5. Direct discussions between the Prime Ministers of India and Pakistan began in June 1953, and these, together with the progress made on demilitarization by the efforts of Mr. Graham, gives grounds for hope that a solution might well be reached in accordance with the resolutions of the Security Council and of the United Nations Commission for India and Pakistan. These direct negotiations came to an end because of the difference of view between the two Prime Ministers on the effect on the situation of certain extraneous events. In these circumstances, since there seems no further prospect of progress by direct negotiations, the Government of Pakistan has felt obliged to come back to the Security Council and, in all the circumstances, my Government recognizes that it was the only course open to them.

6. It is now for the Security Council to attempt to find ways of making progress towards a settlement. As the Under-Secretary of State for Commonwealth Relations said in the House of Commons on 20 December 1956: "Her Majesty's Government has always hoped that this dispute would be settled by agreement

du Pakistan ont révélé qu'il existait malgré tout de grandes possibilités d'accord. Les deux parties reconnaissent qu'une solution doit intervenir de toute urgence. Elles soulignent, l'une comme l'autre, que tout règlement devra se fonder sur les résolutions adoptées le 13 août 1948 [S/1100, par. 75] et le 5 janvier 1949 [S/1196, par. 15] par la Commission des Nations Unies pour l'Inde et le Pakistan, et elles insistent en particulier sur la nécessité de commencer par démilitariser le Cachemire, car, tant que cette condition ne sera pas réalisée, tout progrès sera impossible.

3. Lorsque le Conseil de sécurité a examiné la question pour la première fois en 1948, il a préféré se tourner vers l'avenir plutôt que vers le passé; il a cherché surtout à résoudre le problème. C'est à cette fin qu'il a créé la Commission des Nations Unies pour l'Inde et le Pakistan. Cette commission a étudié les faits; puis, ayant analysé toutes les causes du conflit, elle a élaboré les deux résolutions que j'ai mentionnées, dont l'importance est fondamentale de l'avis même des deux parties. La Commission est parvenue à la conclusion que, une fois les hostilités arrêtées, le principal obstacle qui s'opposerait à un règlement de l'affaire — règlement qu'elle considérait comme possible — était le problème de la démilitarisation.

4. Le représentant de l'Inde a souligné que beaucoup de temps s'était écoulé sans que l'on ait vraiment progressé dans la voie d'un règlement; cependant, de nombreux efforts ont été faits, notamment par le général McNaughton et sir Owen Dixon. D'autre part, depuis mars 1951, M. Graham n'a cessé de travailler avec habileté et ténacité. En deux ans, il a présenté cinq rapports et, chaque fois, il a réussi à réduire le différend entre les deux parties. M. Graham cherchait à obtenir l'assentiment des parties sur 12 propositions relatives à la démilitarisation: grâce à son intervention, l'accord a pu se faire sur 10 d'entre elles. Cependant, M. Graham s'est vu obligé, à regret, de conclure qu'il ne se trouvait plus en mesure de poursuivre ses efforts.

5. Le Premier Ministre de l'Inde et le Premier Ministre du Pakistan ont entamé en juin 1953 des négociations directes; ce fait, venant s'ajouter aux résultats obtenus par M. Graham dans le domaine de la démilitarisation, nous permettait d'espérer qu'il serait possible de parvenir à une solution conforme aux résolutions du Conseil de sécurité et de la Commission des Nations Unies pour l'Inde et le Pakistan. Toutefois, ces négociations directes ont été interrompues en raison des divergences de vues entre les deux Premiers Ministres à propos des conséquences que certains événements extérieurs risquaient d'avoir sur la situation au Cachemire. Renonçant à tout espoir de progrès par la voie de négociations directes, le Gouvernement pakistanais a cru devoir en appeler de nouveau au Conseil de sécurité: le Gouvernement du Royaume-Uni estime que, étant donné la conjoncture, le Pakistan n'avait pas d'autre recours.

6. C'est au Conseil qu'il incombe maintenant de trouver le moyen de faciliter un règlement. Comme l'a déclaré le 20 décembre 1956 à la Chambre des communes le Sous-Secrétaire d'Etat chargé des relations avec le Commonwealth: "Le Gouvernement de Sa Majesté a toujours espéré que ces différends seraient

between the two countries. That is still their hope." I am, of course, not overlooking the dangers inherent in the situation, dangers which Mr. Firoz Khan Noon and Mr. Krishna Menon have so vividly described. That is indeed one of the factors the Security Council cannot overlook. But it is not an argument for doing nothing—rather the reverse.

7. We are fully aware of the dangers of a false step and we must and shall, in considering our action, have clearly before us the imperative necessity of averting bloodshed and strife in the sub-continent. It is with a sense of our deep responsibility that my delegation and those delegations which are associated with us have put forward the draft resolution which was tabled yesterday, and which is before the Council [S/3787].

8. We feel justified in requesting Mr. Jarring, our President, to undertake the task proposed in the draft resolution, onerous and difficult though it undeniably must be, because of the considerable area of agreement apparent in the statements of the parties. We think for this reason that there is hope of progress towards a settlement of this dispute in accordance with United Nations resolutions.

9. The representative of India contended at length that the next step is simply for Pakistan to withdraw its troops. This is, of course, the case which India has argued before the Security Council fully in the past. Pakistan for its part has set out a different case. There is, I think, no need for me to refer to it in detail, for it is fully set out in Sir Mohammed Zafrullah Khan's statement of 8 February 1950 at the 464th meeting of the Security Council and also in the reports of the United Nations Commission for India and Pakistan themselves.

10. It was to find common ground between the two cases put forward that Mr. Graham proposed, and both sides agreed, that the demilitarization of the State of Jammu and Kashmir contemplated in the two resolutions of the Commission should be effected as a single continuous process.

11. What then has held up progress towards demilitarization over the years? It has been, on the one hand, the contention of the Government of India that the "Azad" Kashmir forces constitute a link with the Pakistan Army and would be a threat to the security of the State. On the other hand, it has been because the Government of Pakistan was convinced that if 21,000 Indian and State armed forces are allowed to remain on the Indian side of the cease-fire line as against only 6,000 "Azad" Kashmir forces, the security of the "Azad" Kashmir area would be put in serious jeopardy. In fact, as it seems to us, the root cause of the breakdown on both sides has been fear: fear of the dangers which might arise from the forces of the other side.

12. This is precisely why, in the view of the United Kingdom delegation, the idea of a small temporary United Nations force is worth further examination with the two Governments. There would be no intention of setting aside any of the processes or procedures for

réglés par un accord entre les deux pays. Il conserve cet espoir." Je n'ignore certes pas que la situation comporte des dangers, dangers que M. Firoz Khan Noon et M. Krishna Menon nous ont exposés de façon si frappante. Le Conseil de sécurité ne saurait méconnaître cet aspect de la question. Mais cela ne doit pas nous empêcher d'agir, bien au contraire.

7. Nous sommes pleinement conscients de la gravité de toute erreur que nous pourrions commettre; en prenant nos décisions, nous ne perdons pas de vue la nécessité impérieuse d'éviter toute effusion de sang, tout désordre, dans la péninsule. C'est donc en pleine connaissance de leurs responsabilités que ma délégation et les délégations qui se sont jointes à elle ont rédigé le projet de résolution qu'elles ont déposé hier et dont le Conseil de sécurité se trouve maintenant saisi [S/3787].

8. Nous nous croyons fondés à demander à notre Président, M. Jarring, de bien vouloir entreprendre la tâche envisagée dans le projet de résolution, aussi lourde et difficile qu'elle soit, car il nous a semblé, à entendre les déclarations des deux parties, qu'il existe de réelles possibilités d'accord. C'est pourquoi nous croyons que des progrès pourraient être réalisés dans la voie d'un accord conforme aux résolutions des Nations Unies.

9. Le représentant de l'Inde nous a exposé longuement les raisons pour lesquelles il estimait que la prochaine mesure devrait être, tout simplement, le retrait des forces pakistanaises. Nous reconnaissons là la thèse que l'Inde a déjà défendue devant le Conseil de sécurité. La thèse du Pakistan est tout autre. Je ne pense pas devoir la rappeler en détail, car sir Mohammed Zafrullah Khan en a fait un exposé complet devant le Conseil de sécurité le 8 février 1950 [464ème séance]; elle figure aussi dans les rapports de la Commission des Nations Unies pour l'Inde et le Pakistan.

10. C'était afin de trouver un terrain d'entente entre les deux thèses que M. Graham a proposé — et que les deux parties ont accepté — que la démilitarisation de l'Etat de Jammu et Cachemire envisagée dans les deux résolutions de la Commission soit effectuée comme une opération unique et continue.

11. Pour quelle raison les progrès de la démilitarisation ont-ils été entravés pendant des années? La raison en est, d'une part, que le Gouvernement de l'Inde soutenait que les forces du Cachemire "azad" étaient étroitement liées avec l'armée du Pakistan et constitueraient une menace à la sécurité de l'Etat. D'autre part, il en est ainsi parce que le Gouvernement du Pakistan était convaincu que si 21.000 hommes armés de l'Inde et de l'Etat étaient autorisés à rester du côté indien de la ligne de cessez-le-feu, en face des forces du Cachemire "azad", qui s'élevaient à 6.000 hommes, la sécurité de la région appelée Cachemire "azad" serait sérieusement menacée. Il nous semble en fait que, des deux côtés, la cause première de l'échec a été la crainte des dangers que pouvait faire naître la présence des forces armées de l'autre partie.

12. C'est précisément pourquoi, de l'avis de la délégation du Royaume-Uni, il conviendrait d'examiner plus avant avec les deux gouvernements intéressés l'idée d'une force réduite temporaire des Nations Unies. Il ne serait nullement question d'abandonner

demilitarization set out in the resolutions of the Commission. Indeed the intention is to enable the demilitarization procedure set out in those resolutions to be put into effect. We therefore see the proposal for such a force as a method of easing the way towards carrying out demilitarization in accordance with the United Nations Commission for India and Pakistan resolutions.

13. The draft resolution now before the Council takes nothing away from the previous resolutions of the Security Council and of the United Nations Commission for India and Pakistan. It recalls all the resolutions. It also takes into consideration the statements of both parties. Obviously, after the long and detailed speeches made in the Security Council, the President of the Council must, in undertaking such a mission have them very much in mind. That again, however, does not in any way detract from the force of the resolutions. Indeed, if I have understood the representatives of India and Pakistan correctly, both claim that their positions are based on the two United Nations Commission for India and Pakistan resolutions to which I have referred. Nothing which has been said has detracted, or can detract, from the force of those resolutions or those of the Security Council itself.

14. I need not, I am sure, emphasize the importance of making some positive step forward. The draft resolution before the Security Council is designed to help towards such a result. This, of course, requires the co-operation of both parties. I have noted the statement of the representative of India that India would never be found wanting in the methods of exploration of the problem [767th meeting, para. 239]. For his part, the representative of Pakistan has put forward an idea which, in its present form, is new: the proposal that a United Nations force might be temporarily introduced into Kashmir to break the log-jam over demilitarization [761st meeting, para. 112]. The Council is entitled to take note of this proposal. But the Council is, of course, most anxious to do nothing that might in any way appear to detract from its previous resolutions and those of the Commission, and the draft resolution, therefore, in taking note of the proposal of Pakistan, makes it quite clear that the use of the temporary force could only be considered within the framework of the resolutions in so far as it might contribute towards the achievement of demilitarization as envisaged in the resolutions of the United Nations Commission and towards the pacific settlement of the dispute.

15. I now pass for a moment to the request which, under the draft resolution, we are making to the President. We ask him to examine, with the Governments of India and Pakistan, proposals which, in his opinion, are likely to contribute towards the achievement of demilitarization or to the establishment of other conditions for progress towards the settlement of the dispute. The President is asked to examine them having regard to all the resolutions and, in his examination, to bear in mind the statements of the representatives of India and Pakistan and the proposal for the use of a temporary United Nations force.

les opérations ou les procédures prévues pour la démilitarisation dans les résolutions de la Commission. Il s'agit plutôt de permettre la mise en vigueur des procédures de démilitarisation que prévoient ces résolutions. Nous voyons par conséquent dans le projet de création d'une force de ce genre un moyen de rendre plus faciles les opérations de démilitarisation, conformément aux résolutions de la Commission des Nations Unies pour l'Inde et le Pakistan.

13. Le projet de résolution dont le Conseil est actuellement saisi n'enlève rien aux résolutions précédentes du Conseil de sécurité et de la Commission. Il rappelle toutes ces résolutions. Il prend également en considération les déclarations des deux parties. De toute évidence, les discours prononcés au Conseil de sécurité ont été si longs et si détaillés que le Président doit les avoir encore bien présents à la mémoire en s'acquittant d'une telle mission. Toutefois, je le répète, cela n'affaiblit en aucune façon la portée des résolutions. En fait, si j'ai bien compris les représentants de l'Inde et du Pakistan, tous deux soutiennent que leur attitude est fondée sur les deux résolutions de la Commission des Nations Unies pour l'Inde et le Pakistan auxquelles j'ai fait allusion. Rien de ce qui a été dit n'a diminué ou ne saurait diminuer la portée de ces résolutions ou de celles du Conseil de sécurité.

14. Point n'est besoin, j'en suis sûr, d'insister sur l'importance d'une mesure positive. C'est à quoi vise le projet de résolution dont est saisi le Conseil de sécurité. Cela nécessite, bien entendu, la coopération des deux parties. J'ai pris note de la déclaration du représentant de l'Inde d'après laquelle son pays ne fera jamais défaut lorsqu'il s'agira de rechercher des moyens d'entente touchant la question [767^{ème} séance, par. 239]. Le représentant du Pakistan a, de son côté, émis une idée qui, sous sa forme actuelle, est nouvelle: il a proposé qu'une force des Nations Unies soit mise en place temporairement au Cachemire pour mettre fin à l'impasse à laquelle a abouti la démilitarisation [761^{ème} séance, par. 112]. Le Conseil peut prendre note de cette proposition. Toutefois, il est bien entendu que le Conseil se préoccupe surtout de ne rien faire qui puisse, même en apparence, diminuer la force de ses résolutions précédentes et de celles de la Commission, et c'est pourquoi le projet de résolution, en prenant note de la proposition du Pakistan, indique clairement que le recours à cette force temporaire ne pourrait être envisagé que dans le cadre des résolutions, dans la mesure où il pourrait contribuer à l'exécution de la démilitarisation telle qu'elle est prévue dans les résolutions de la Commission des Nations Unies, ainsi qu'au règlement pacifique du différend.

15. J'en arrive, Monsieur le Président, à la demande que nous vous adressons en vertu du projet de résolution. Nous vous demandons de bien vouloir examiner avec les Gouvernements de l'Inde et du Pakistan les propositions qui, à votre avis, sont de nature à contribuer à la démilitarisation ou à créer d'autres conditions en vue de favoriser le règlement du différend. Nous vous demandons de les examiner en tenant compte de toutes les résolutions et en gardant présentes à l'esprit les déclarations des représentants de l'Inde et du Pakistan et la proposition relative à l'emploi d'une force temporaire des Nations Unies.

16. As regards other conditions for progress towards the settlement, perhaps I should indicate what we have in mind in including this in the draft.

17. First and foremost, we were deeply aware of the imperative need for a decrease in tension in the sub-continent. The first resolution which the Security Council adopted on this problem on 17 January 1948 contains the following provision:

"Calls upon both the Government of India and the Government of Pakistan to take immediately all measures within their power (including public appeals to their people) calculated to improve the situation, and to refrain from making any statements and from doing or causing to be done or permitting any acts which might aggravate the situation." 1/

18. On many occasions since then the need for peaceful co-operation between the two countries has been stressed as essential for progress towards the settlement of the Kashmir problem. This, then, is one condition for progress which indeed should be examined—the need for a decrease in tension—and there are doubtless other matters. I think, for instance, of clarification of the position of the Plebiscite Administrator, which the President may think would repay examination with the two Governments. But all this examination is governed by the phrase "having regard to the previous resolutions of the Security Council and of the United Nations Commission for India and Pakistan". That point is fundamental.

19. The Council, if it should decide to adopt this draft resolution, would not be ignoring the very real difficulties which would face the Indian Government during the coming elections in India and the period of the electoral campaign which is now beginning—the real difficulties which might arise if Kashmir were the subject of debate here during the next two or three weeks. We in the United Kingdom watched with admiration and respect the conduct of the first general elections held in India in 1952. We realized the immense toil and effort involved and we know that, although this time the experience gained will make the task easier, it is still, as Mr. Menon has pointed out to this Council, a truly gigantic task. We have no desire to add to the complexities and complications of this task. The draft resolution, therefore, provides for a procedure which, we trust, will enable progress to be made, but not through the medium of public debate, during the next few weeks. Yet, the need to make progress is pressing, and for that reason the draft resolution proposes a definite time limit within which the President should report to the Security Council; for the Council cannot fail to take up its task again at the earliest possible moment.

1/ Official Records of the General Assembly, Third Session, Supplement No. 2, Chap. 5, sect. C.

16. En ce qui concerne les autres conditions favorables à un règlement, peut-être conviendrait-il d'indiquer ce que nous avons à l'esprit en faisant figurer ces mots dans le projet de résolution.

17. En tout premier lieu, nous nous rendions parfaitement compte de la nécessité impérieuse d'une détente dans la péninsule. La première résolution adoptée par le Conseil de sécurité sur ce problème, le 17 janvier 1948, contient la disposition suivante:

"Fait appel au Gouvernement de l'Inde et au Gouvernement du Pakistan pour que chacun d'eux prenne immédiatement toutes les mesures en son pouvoir (y compris des appels publics à ses populations) à l'effet d'améliorer la situation, et s'abstienne de faire aucune déclaration et d'accomplir, de provoquer ou de permettre aucun acte susceptible d'aggraver la situation 1/."

18. Depuis cette époque, on a fait remarquer en mainte occasion que la coopération pacifique entre les deux pays était absolument nécessaire pour créer des conditions favorables au règlement du problème du Cachemire. Cette détente nécessaire est donc une condition favorable au règlement qui devrait sans aucun doute être examinée, et il en existe certainement d'autres. Je songe par exemple à la nécessité de préciser la situation de l'Administrateur du plébiscite, question que vous pensez peut-être, Monsieur le Président, devoir examiner avec les deux gouvernements. Mais tout cet examen est subordonné à cette phrase: "compte tenu des résolutions antérieures du Conseil de sécurité et de la Commission des Nations Unies pour l'Inde et le Pakistan". C'est là un point essentiel.

19. S'il décidait d'adopter ce projet de résolution, le Conseil ne méconnaîtrait pas pour autant les difficultés très réelles auxquelles devrait faire face le Gouvernement de l'Inde lors des élections qui doivent avoir lieu dans ce pays et durant la période de la campagne électorale qui s'ouvre en ce moment, difficultés qui pourraient se produire si la question du Cachemire faisait l'objet d'un débat ici même pendant les deux ou trois semaines à venir. Le Royaume-Uni a suivi avec admiration et respect la conduite des premières élections générales tenues dans l'Inde en 1952. Nous avons compris quels immenses efforts cela représentait, et nous savons que, si l'expérience acquise rendra cette fois la tâche plus aisée, il s'agit encore, ainsi que M. Menon l'a fait remarquer au Conseil, d'une œuvre véritablement gigantesque. Nous ne voulons pas ajouter aux complexités et aux difficultés de cette tâche. Le projet de résolution prévoit donc une procédure qui, nous l'espérons, permettra de faire des progrès, mais sans recourir à un débat public au cours des quelques semaines à venir. Cependant, des progrès doivent être faits de toute urgence, et c'est pour cette raison que le projet de résolution suggère un délai précis à l'expiration duquel, Monsieur le Président, vous devriez présenter un rapport au Conseil de sécurité; en effet, le Conseil ne peut faire autrement que de se saisir à nouveau de cette question le plus tôt possible.

1/ Documents officiels de l'Assemblée générale, troisième session, Supplément No. 2, chap. 5, sect. C.

20. Finally, I should like to point out that the President would go to undertake this task, as I am sure he will agree, not as the representative of any country and not reflecting the views of any country; he would go with all the authority of the Council, making available to the parties his wisdom, his impartial judgement and his high-minded endeavour, as a contribution towards the solution of this problem which has so long troubled the world. We look not to a settlement of the Kashmir dispute alone; we look to a settlement of all the outstanding problems between India and Pakistan.

21. We in the United Kingdom, because of our close ties of history and sentiment with the two countries and our association with them within the Commonwealth, fervently desire to see progress towards a better understanding between the two countries. This desire is shared by the peoples of all our three countries. The division of the sub-continent into two fully independent States inevitably created a host of problems, many of them of the most difficult kind. It is surely proof of great statesmanship and understanding, both in India and in Pakistan, that so many of these problems were settled amicably at the time or have been settled amicably since. We in my country like to think that we made a contribution to that end, without partiality of any kind or anything but a desire to be of the greatest possible assistance. But, inevitably, some problems remain. The difficulty over Kashmir is one of the greatest of them and it does arouse very deep feelings on either side. Both sides recognize that it has to be solved in the interests of full friendship and co-operation between the two sister nations. The task of the Security Council is, therefore, onerous and responsible. The accomplishment of that task demands all its patience, all its impartial effort, all its tolerance and understanding.

22. Mr. LODGE (United States of America): In its resolution of 24 January 1957 [S/3779] the Security Council reminded the Governments and authorities concerned of the principle contained in previous resolutions of the Security Council:

"... that the final disposition of the State of Jammu and Kashmir will be made in accordance with the will of the people expressed through the democratic method of a free and impartial plebiscite conducted under the auspices of the United Nations."

23. The Security Council also reaffirmed that action by the Kashmir Constituent Assembly to determine the affiliation of the State would not constitute a disposition of it in accordance with this principle. At that time the Council did not consider what further action might be desirable from the point of view of facilitating a settlement of this dispute between India and Pakistan.

20. Je voudrais enfin, Monsieur le Président, appeler votre attention sur le fait que vous devriez entreprendre cette tâche, et je suis sûr que vous serez d'accord sur ce point, non pas en tant que représentant d'un pays et sans vous faire l'interprète des vues d'un pays quelconque, mais investi de toute l'autorité du Conseil, en mettant à la disposition des parties votre sagesse, votre jugement impartial et vos qualités d'homme d'action servi par un esprit très élevé, afin de contribuer à la solution de ce problème qui trouble le monde depuis si longtemps. Ce que nous espérons, ce n'est pas seulement un règlement du différend relatif au Cachemire; c'est le règlement de tous les problèmes importants qui opposent l'Inde et le Pakistan.

21. En raison des liens historiques étroits qui l'unissent à ces deux pays et des sentiments qu'il éprouve à leur égard, et parce qu'il forme avec eux une association au sein du Commonwealth, le Royaume-Uni désire ardemment voir ces deux pays s'acheminer vers une meilleure compréhension mutuelle. Ce désir est partagé par les populations de nos trois pays. La division de la péninsule en deux Etats entièrement indépendants a créé, comme il fallait s'y attendre, une foule de problèmes, dont une grande partie sont particulièrement ardues. Le fait qu'un si grand nombre de ces problèmes aient été réglés à l'amiable à l'époque du partage ou aient été réglés depuis cette époque prouve de façon certaine que l'Inde et le Pakistan ont montré tous deux des qualités politiques et un esprit de compréhension. Nous aimons à penser, dans notre pays, que nous avons contribué à ce résultat, en l'absence de toute partialité et animés seulement du désir de nous rendre utiles dans la plus large mesure possible. Cependant, comme on pouvait le penser, certains problèmes demeurent. La question du Cachemire constitue l'un des plus difficiles de ces problèmes, et il est certain qu'elle provoque des deux côtés des passions profondes. Les deux parties reconnaissent que cette question doit être résolue dans l'intérêt de l'amitié et de la coopération complète entre les deux nations sœurs. La tâche du Conseil de sécurité est donc délicate et lourde de responsabilités. Il faudra pour la mener à bien toute la patience, toute l'impartialité, toute la tolérance et tout l'esprit de compréhension du Conseil.

22. M. LODGE (Etats-Unis d'Amérique) [traduit de l'anglais]: Dans sa résolution du 24 janvier 1957 [S/3779], le Conseil de sécurité a rappelé aux gouvernements et aux autorités intéressés le principe énoncé dans ses précédentes résolutions, à savoir:

"... le sort définitif de l'Etat de Jammu et Cachemire doit être décidé conformément à la volonté des populations, exprimée au moyen de la procédure démocratique d'un plébiscite libre et impartial tenu sous l'égide des Nations Unies."

23. En outre, le Conseil a confirmé que les mesures prises par l'Assemblée constituante du Cachemire pour déterminer les associations de l'Etat de Jammu et Cachemire ne constituaient pas des moyens propres à régler le sort dudit Etat conformément à ce principe. A cette époque, le Conseil n'a pas examiné quelles autres mesures il conviendrait de prendre pour faciliter le règlement du différend entre l'Inde et le Pakistan.

24. In closing my remarks to the Council on 24 January, I observed that the United States considered that:

"In the absence of a direct mutually acceptable agreement between the parties, the Council has an obligation to continue its efforts, as it has in the past, to seek and to support any fruitful suggestion in this difficult case." [765th meeting, para. 51.]

25. At the suggestion of the United Nations Representative for India and Pakistan, Mr. Frank Graham, who, let me say, has served the United Nations with distinction and skill in more than one difficult problem in addition to having a record of distinguished service in his own country, the parties to the dispute undertook direct negotiations in 1953. These negotiations were not successful.

26. Thus the Council again has a positive duty to assist the parties in finding a just and equitable solution. The Security Council's overriding endeavour in connexion with Kashmir has always been to secure an amicable settlement acceptable to both parties. In doing this, it has sought to build upon the gains which have been made in the past and upon agreements which have been reached by the parties. As the Secretary of State of the United States said on 5 February 1957 at a press conference:

"We continue to believe that unless the parties are able to agree upon some other solution, the solution which was recommended by the Security Council should prevail, which is that there should be a plebiscite."

27. We listened attentively to the forthright presentations of the representatives of India and Pakistan with this in mind. We were pleased to find that a common basis for agreement still exists upon which the Security Council can build in its efforts to assist the parties in finding a pacific solution. One basis for agreement is the continued recognition by the parties of their international obligations under the resolutions of the United Nations Commission for India and Pakistan dated 13 August 1948 and 5 January 1949. Affirmations of this adherence were made by the representative of Pakistan at the 766th meeting and by the representative of India at the 767th meeting.

The representative of Pakistan stated:

"The only international obligations which the Governments of India and Pakistan have undertaken in regard to the Kashmir dispute are embodied in the two resolutions of the United Nations Commission for India and Pakistan 13 August 1948 and 5 January 1949." [766th meeting, para. 4.]

The representative of India stated:

"These are the engagements. If they were of a formal character, they might be treaties, but, at any rate, they are the engagements we have entered into—the resolutions of 13 August 1948 and 5 January 1949." [767th meeting, para. 97.]

28. What do these resolutions call for? The resolution of 13 August 1948 sets out in successive stages a cease-fire, a truce agreement and the determination of the future status of the State of Jammu and Kashmir

24. En terminant mon intervention du 24 janvier, j'ai déclaré que les Etats-Unis considéreraient que:

"... En l'absence d'un accord direct acceptable pour les deux parties, le Conseil doit, comme il l'a fait dans le passé, poursuivre ses efforts afin de rechercher et d'appuyer toute suggestion pouvant permettre de régler cette délicate question." [765ème séance, par. 51.]

25. Sur la proposition de M. Frank Graham, représentant des Nations Unies pour l'Inde et le Pakistan — lequel, en plus des services distingués qu'il a rendus à son pays, a mis en plusieurs circonstances sa compétence au service de l'Organisation des Nations Unies — les parties au différend ont entrepris des négociations directes en 1953. Ces négociations n'ont pas abouti.

26. Le Conseil a donc maintenant le devoir d'aider les parties à trouver une solution juste et équitable de leur différend. Les efforts considérables déployés par le Conseil de sécurité dans la question du Cachemire ont toujours tendu à trouver une solution amiable de ce différend qui soit acceptable aux deux parties. A cet effet, le Conseil s'est efforcé de consolider les résultats acquis et les accords auxquels sont parvenues les parties. Ainsi que le Secrétaire d'Etat des Etats-Unis d'Amérique l'a déclaré le 5 février 1957 au cours d'une conférence de presse:

"Nous persistons à croire qu'à moins que les parties ne trouvent une autre solution, celle qui a été recommandée par le Conseil de sécurité — qui prévoit l'organisation d'un plébiscite — doit prévaloir."

27. Nous avons écouté attentivement les exposés du représentant de l'Inde et du représentant du Pakistan sans cesser de tenir compte de cette déclaration. Nous sommes heureux de constater qu'il existe toujours un terrain d'accord que le Conseil de sécurité peut utiliser pour aider les parties à parvenir à une solution pacifique de leur différend. Une base d'accord réside dans le fait que les parties continuent à reconnaître leurs obligations internationales découlant des résolutions adoptées par la Commission des Nations Unies pour l'Inde et le Pakistan le 13 août 1948 et le 5 janvier 1949. Ces obligations ont été reconnues par le représentant du Pakistan à la 766ème séance et par le représentant de l'Inde à la 767ème séance. Le représentant du Pakistan a déclaré:

"Les seules obligations internationales que les Gouvernements de l'Inde et du Pakistan ont assumées dans le différend relatif au Cachemire figurent dans les deux résolutions de la Commission des Nations Unies en date du 13 août 1948 et du 5 janvier 1949." [766ème séance, par. 4.]

Le représentant de l'Inde a déclaré:

"Voilà nos obligations. Si elles avaient un caractère formel, elles pourraient être enregistrées dans des traités, mais, quoi qu'il en soit, voilà les obligations que nous avons contractées — celles qu'entraînent les résolutions du 13 août 1948 et du 5 janvier 1949." [767ème séance, par. 97.]

28. Que prévoient ces résolutions? La résolution du 13 août 1948 prévoit les étapes suivantes dans la voie d'un règlement: établissement d'un cessez-le-feu, conclusion d'un accord de trêve, et détermination

in accordance with the will of the people. The resolution of 5 January 1949 states that the question of the accession of the State of Jammu and Kashmir to India or Pakistan will be decided through the democratic method of a free and impartial plebiscite. It also specifies methods through which this plebiscite should be organized. This, then, is the first solid basis of agreement from which the Security Council can proceed.

29. Another important fact on which the Council can build is the realization by both parties that one of the chief barriers to the full carrying out of these resolutions is the failure to achieve demilitarization. This is the central problem involved in the truce section of the resolution of 13 August 1948 and has been recognized in the statements of both parties as a crucial problem in carrying out the resolutions. In this sense the question appears before the Council fundamentally in the same light as it did when we were previously called upon to discuss the matter.

30. The long and energetic efforts of Mr. Frank Graham, the United Nations Representative for India and Pakistan, removed many obstacles to the achievement of demilitarization. However, it has not been possible for him so far to achieve final agreement; nor did it prove possible for the parties, the last time they undertook negotiations, to come to final conclusions. It is, therefore, on demilitarization that the discussions of the representatives of India and Pakistan have largely turned and it is to this that the Council needs largely to address itself.

31. We welcome the assurances of both representatives of their continued respect for and adherence to these international engagements. We hope both parties will do their utmost to consult in good faith to implement the obligations they have assumed, and in which the Security Council has played such an important role. We recognize that the opinions of the representatives of India and Pakistan differ considerably on many of the details of these obligations, on the reasons for the failure to achieve demilitarization and on the elements that would bring it about in an equitable fashion. However, the Security Council has previously expressed its view on many of these points.

32. The draft resolution which has been introduced by the Governments of Australia, Cuba, the United Kingdom and the United States [S/3787] builds upon these points of agreement. It thus lays considerable stress on the importance of achieving demilitarization. Four of the preambular paragraphs refer to this problem.

33. The task which we are suggesting that the Security Council assign to its President also emphasizes the efforts to achieve demilitarization. In this connexion, a proposal has already been put forward as a suggestion by which the present deadlock might be broken. This was the proposal of the representative of Pakistan at the 761st meeting, reiterated at the 766th meeting, to the following effect:

du sort de l'Etat de Jammu et Cachemire conformément à la volonté de la population. Dans la résolution du 5 janvier 1949, la Commission déclare que la question du rattachement de l'Etat de Jammu et Cachemire à l'Inde ou au Pakistan sera décidée d'une façon démocratique au moyen d'un plébiscite libre et impartial. Elle indique aussi comment le plébiscite devra être organisé. Telle est donc la première base solide d'accord, de laquelle le Conseil de sécurité peut partir.

29. Un autre fait important sur lequel le Conseil de sécurité peut s'appuyer, c'est que les deux parties reconnaissent que l'un des principaux obstacles à la mise en œuvre de ces résolutions est l'échec des tentatives faites pour assurer la démilitarisation. C'est là le problème crucial évoqué dans la partie de la résolution du 13 août 1948 relative à l'accord de trêve. Les deux parties ont reconnu dans leur déclaration que la mise en œuvre des résolutions dépendait de la solution de ce problème. A cet égard, il semble que la situation devant laquelle se trouve le Conseil ne s'est pas essentiellement modifiée depuis la dernière fois qu'il a examiné la question.

30. Les efforts patients et énergiques de M. Frank Graham, représentant des Nations Unies pour l'Inde et le Pakistan, ont permis d'éliminer plusieurs des obstacles qui empêchent la démilitarisation. Cependant, M. Graham n'a pas pu jusqu'ici réaliser l'accord définitif des parties, et les parties elles-mêmes n'ont pas pu parvenir, lors de leurs dernières négociations, à des conclusions définitives. C'est donc sur la question de la démilitarisation qu'ont porté surtout les déclarations des représentants de l'Inde et du Pakistan, et c'est cette question qui doit surtout retenir l'attention du Conseil.

31. Nous enregistrons avec satisfaction les assurances données par les représentants de l'Inde et du Pakistan quant au respect et à l'exécution de leurs engagements internationaux. Nous espérons que les deux parties s'efforceront de procéder de bonne foi à des consultations afin de remplir les obligations qu'ils ont acceptées et dans lesquelles le Conseil de sécurité a joué un rôle si important. Nous reconnaissons que les opinions des représentants de l'Inde et du Pakistan diffèrent considérablement sur de nombreux aspects de ces obligations, sur les raisons pour lesquelles la démilitarisation n'a pas pu être effectuée et sur les conditions dans lesquelles elle pourrait se faire d'une façon équitable. Toutefois, le Conseil a déjà exprimé son opinion sur ces divers points.

32. Le projet de résolution présenté par l'Australie, Cuba, le Royaume-Uni et les Etats-Unis [S/3787] est fondé sur les points d'accord entre les deux parties. C'est pourquoi il insiste particulièrement sur l'importance de la démilitarisation, qui fait l'objet de quatre considérants.

33. La mission que nous proposons au Conseil de confier à son Président vise également à la démilitarisation. A ce propos, la proposition suivante, qu'a faite le représentant du Pakistan à la 761ème séance et qu'il a renouvelée à la 766ème séance, pourrait permettre de sortir de l'impasse actuelle:

"The functions of protecting the State and ensuring internal security should be entrusted by the Council to a United Nations Force which should be introduced into the area at once." [761st meeting, para. 112.]

34. We have thought it desirable to note this proposal by the representative of Pakistan for the use of a temporary United Nations force in connexion with demilitarization. We have not, however, attempted to express a final judgement on this proposal but have stated the belief that the use of such a force would deserve consideration—that is all, would deserve consideration—in so far as it might contribute to the achievement of demilitarization as envisaged in the resolutions of the United Nations Commission for India and Pakistan and toward the pacific settlement of the dispute. We would hope that the President of the Security Council could explore this proposal further with the Governments of India and Pakistan with a view to examining its utility and determining the extent to which it might be employed. If the United Nations force would be of value in assisting in the demilitarization or a basic settlement of the dispute, I am sure all of us would agree that it would deserve consideration. We have, therefore, listed a temporary United Nations force as one of the elements which need to be borne in mind in making a new attempt to achieve a settlement.

35. Considering the complexity of the Kashmir issue and the length of time since the Council last dealt with it, however, we have suggested that the primary action of the Security Council at this time be to request the President of the Security Council to examine with the two Governments proposals which he thinks are likely to contribute to demilitarization or to establishing other conditions for settling the dispute. This gives the President sufficient flexibility to produce positive results in bringing the parties together.

36. As I indicated earlier, the United States believes that we must build upon the gains which have been made before. The President, in undertaking this mission, is accordingly to do so having regard to the resolutions which have been adopted on Kashmir by the Security Council and the United Nations Commission for India and Pakistan. He is also to bear in mind the statements of the parties and specifically the proposal for a United Nations force. As the President of the Council, he will also no doubt bear in mind the statements of the members of the Council.

37. The resolution authorizes his travel to the sub-continent and requests him to report back as soon as possible but not later than 15 April 1957. By sending one of its highest ranking representatives, the United Nations will show its serious concern over the continued deadlock in the achievement of demilitarization and a plebiscite and provide an opportunity for full and detailed consideration of means through which progress might be made. The word "achievement" and the word "progress" are important elements of the operative paragraph inasmuch as they express the

"La protection de l'Etat et sa sécurité intérieure devraient être confiées par le Conseil à une Force des Nations Unies, qui devrait être envoyée immédiatement dans la région." [761ème séance, par. 112.]

34. Nous avons jugé utile de noter la proposition du représentant du Pakistan tendant à recourir, en vue de la démilitarisation, à une force temporaire des Nations Unies. Nous n'avons pas voulu toutefois porter un jugement définitif sur cette proposition, mais nous avons exprimé la conviction que, dans la mesure où il peut contribuer à la démilitarisation envisagée dans les résolutions de la Commission des Nations Unies pour l'Inde et le Pakistan ainsi qu'au règlement pacifique du différend, l'emploi d'une telle force mérite examen. Nous espérons que le Président du Conseil de sécurité examinera avec les Gouvernements de l'Inde et du Pakistan les mérites de cette proposition et déterminera la mesure dans laquelle on pourrait y avoir recours. Si une force des Nations Unies peut faciliter la démilitarisation, base d'un règlement du différend, je suis certain que tous les membres du Conseil estimeront que la proposition mérite examen. Ainsi, nous considérons qu'une force temporaire des Nations Unies est un des éléments dont il faut tenir compte si l'on veut tenter à nouveau de résoudre le problème.

35. Etant donné la complexité de la question du Cachemire et le temps qui s'est écoulé depuis la dernière fois que le Conseil a examiné cette question, nous avons pensé que la première chose que le Conseil devrait faire c'est de demander à son président d'examiner, avec les parties intéressées, les propositions qui, à son avis, sont de nature à contribuer à une démilitarisation et à créer des conditions favorables à un règlement du différend. Cette disposition du projet de résolution est assez souple pour permettre au Président, lorsqu'il réunira les deux parties, d'obtenir des résultats positifs.

36. Comme je l'ai indiqué précédemment, les Etats-Unis estiment qu'il faut faire œuvre constructive en partant des résultats déjà obtenus. Dans l'accomplissement de sa mission, le Président du Conseil devra donc tenir compte des résolutions adoptées par le Conseil de sécurité et par la Commission des Nations Unies pour l'Inde et le Pakistan sur la question du Cachemire. Le Président devra tenir compte également des déclarations des deux parties, et notamment de la proposition relative à une force des Nations Unies. Il ne manquera pas, d'autre part, en tant que Président du Conseil de sécurité, de tenir compte des vues exprimées par les membres du Conseil.

37. Selon le projet de résolution, le Conseil autorise le Président à se rendre dans la péninsule et lui demande de faire rapport au Conseil aussitôt que possible, et au plus tard le 15 avril 1957. En envoyant dans la péninsule l'un de ses plus éminents représentants, l'Organisation des Nations Unies témoignera de l'inquiétude qu'elle éprouve devant l'impasse persistante dans laquelle se trouvent les parties en ce qui concerne la démilitarisation et le plébiscite, et elle fournira l'occasion d'étudier d'une façon détaillée et approfondie les moyens de réaliser des progrès dans

hope of the sponsors that the President will be able to report new progress when he has completed his assignment.

38. We are particularly fortunate to have as President of the Security Council the eminent representative of Sweden, Mr. Gunnar Jarring. We urge him to accept this great responsibility. Mr. Jarring is unusually well qualified for this assignment, having been his country's representative both to India and to Pakistan. He thus will carry with him not only his experience as President of the Security Council and representative of Sweden in the United Nations but also a first-hand knowledge of India and Pakistan and a friendship with the leaders of both countries. We appeal to the Governments of both India and Pakistan to receive him cordially and in accordance with their traditions of international co-operation. We believe that both parties, by virtue of their expressed attitude towards the United Nations Commission for India and Pakistan resolutions, should discuss with the President of the Security Council detailed proposals and plans for achieving demilitarization and the establishment of conditions for progress towards the settlement of the dispute.

39. Finally, the draft resolution requests the Secretary-General and the United Nations Representative for India and Pakistan to render the President of the Security Council such assistance as he may request in connexion with this special assignment. The United Nations Representative for India and Pakistan has played a significant role in narrowing the differences between the two Governments on practical measures for bringing about the truce and demilitarization stages preparatory to a plebiscite. I am sure the President of the Security Council would want to draw heavily upon the reports which he has made to the Council, to obtain his advice and counsel before undertaking explorations with the parties. We hope that Mr. Graham, who has served the United Nations self-effacingly and effectively for many years in seeking a pacific settlement of this dispute, will be able to put himself at the disposal of the President of the Security Council for such assistance as he may need in the coming weeks.

40. To conclude, the United States believes that the present draft resolution offers the most promising and judicious course for the Security Council to follow at this time. We hope that the other members of the Council will support it.

41. The PRESIDENT: Before calling on the next speaker, I should like to make a suggestion. The General Assembly and the various organs of the United Nations have a very heavy schedule before them at present. I should therefore like to suggest that the Security Council should dispense with the consecutive interpretations of the statements which are going to be

la voie d'une solution. Le mot "achievement" et le mot "progress", qui figurent dans le texte anglais du dispositif du projet de résolution, sont importants, car ils expriment l'espoir des auteurs du projet que le Président sera en mesure, lorsqu'il aura accompli sa mission, de rendre compte des nouveaux progrès accomplis.

38. Nous avons la chance d'avoir comme Président du Conseil de sécurité l'éminent représentant de la Suède, M. Gunnar Jarring. Nous le prions instamment d'accepter cette lourde responsabilité. M. Jarring est particulièrement qualifié pour remplir cette mission. Il a en effet représenté son pays auprès des Gouvernements de l'Inde et du Pakistan. Ainsi, il sera aidé dans l'accomplissement de sa mission non seulement par l'expérience qu'il a acquise en tant que président du Conseil de sécurité et en tant que représentant de la Suède à l'Organisation des Nations Unies, mais aussi par la connaissance directe qu'il a acquise de l'Inde et du Pakistan et par l'amitié qui le lie aux dirigeants des deux pays. Nous demandons aux Gouvernements de l'Inde et du Pakistan de lui réserver un accueil cordial, selon leurs traditions de coopération internationale. Etant donné l'attitude prise par les deux parties à l'égard des résolutions de la Commission des Nations Unies pour l'Inde et le Pakistan, nous estimons que ces parties doivent examiner avec le Président du Conseil de sécurité des propositions et des plans détaillés visant à la démilitarisation et à la création de conditions favorables à un règlement du différend.

39. Enfin, selon le projet de résolution, le Conseil de sécurité prie le Secrétaire général et le représentant des Nations Unies pour l'Inde et le Pakistan de fournir au Président du Conseil l'assistance qu'il pourra demander pour accomplir cette mission spéciale. Le représentant des Nations Unies pour l'Inde et le Pakistan a joué un rôle important en rapprochant les vues des deux gouvernements sur les mesures pratiques propres à réaliser un accord de trêve et une démilitarisation par étapes qui doit précéder un plébiscite. Je suis certain que le Président du Conseil de sécurité ne manquera pas de s'inspirer des rapports que le représentant des Nations Unies a adressés au Conseil et de solliciter ses avis avant d'entreprendre des négociations avec les parties. Nous espérons que M. Graham, qui, depuis plusieurs années, s'efforce d'une manière discrète mais efficace de parvenir à un règlement pacifique du différend, pourra se mettre à la disposition du Président du Conseil de sécurité et lui fournir, au cours des prochaines semaines, toute l'assistance dont il pourrait avoir besoin.

40. En conclusion, les Etats-Unis estiment que le projet de résolution ouvre au Conseil de sécurité la voie la plus fructueuse et la plus judicieuse à suivre dans les circonstances présentes. Nous espérons que tous les membres du Conseil appuieront ce projet.

41. Le PRESIDENT (traduit de l'anglais): Avant de donner la parole à l'orateur suivant, je désire présenter une suggestion. L'Assemblée générale et les divers organes de l'Organisation des Nations Unies ont un programme extrêmement chargé en ce moment; pour cette raison, je propose que le Conseil de sécurité renonce à l'interprétation consécutive des inter-

made. When we later come to the draft resolution, we shall return to the normal procedure.

42. If there are no objections, I shall regard my suggestion, as an exceptional measure, as adopted.

43. Mr. SOBOLEV (Union of Soviet Socialist Republics) (translated from Russian): Mr. President, in these circumstances, I shall not object to the proposal you have made here. I should simply like to point out that this exception that we are making has become a fairly regular practice in the Security Council's work; I should not like it to become the regular practice, since it is laid down in our rules of procedure that the Security Council should work unhurriedly, under conditions enabling us to ponder everything that is said in the Council, and the procedure of consecutive interpretation has been established in order to give members of the Council this opportunity.

44. Accordingly, while I shall not object to making an exception on this occasion, I would ask that this exception does not become the rule in future and that there should be fewer such exceptions.

45. The PRESIDENT: The Chair has taken note of the statement of the representative of the Soviet Union. It is understood that this procedure should not be a rule. In this case it is due only to the heavy work which we have in the United Nations at present.

46. Mr. ORDONNEAU (France) (translated from French): I should like to associate myself with the statement made by the representative of the Soviet Union. For once, France's position coincides with that of the delegation of the Soviet Union.

47. The PRESIDENT: As there is no objection to my suggestion, I consider it adopted.

It was so decided.

48. Mr. WALKER (Australia): The Australian delegation has joined the delegations of the United States, the United Kingdom and Cuba in sponsoring the draft resolution contained in document S/3787 because we believe it presents the right decision for the Security Council to take at the present stage of our consideration of the situation in Kashmir.

49. We have heard important statements by the representatives of Pakistan and India, and I should like to express the appreciation of the Australian delegation to Mr. Firoz Khan Noon and Mr. Krishna Menon for the pains they have taken to present their respective cases so fully and clearly to the Council. I feel sure that from these statements, together with the earlier important reports of Sir Owen Dixon and Mr. Frank Graham, we have all gained a better understanding of the difficulties and the opposing points of view and interpretations of events that have stood in the way of a mutually acceptable settlement of this problem.

ventions que nous allons entendre. Lorsque nous en arriverons au projet de résolution, nous reviendrons à la procédure normale.

42. S'il n'y a pas d'objections, je considérerai que ma suggestion est adoptée, étant bien entendu qu'il s'agit d'une mesure exceptionnelle.

43. M. SOBOLEV (Union des Républiques socialistes soviétiques) [traduit du russe]: Dans ces conditions, je ne m'opposerai pas à la proposition que vous venez de faire. Je voudrais seulement relever que l'exception que nous faisons maintenant devient assez souvent la règle dans les travaux du Conseil de sécurité, et je ne voudrais pas qu'il en soit ainsi. Notre règlement intérieur prévoit que le Conseil travaille sans hâte, que ses membres ont le temps de réfléchir à ce qui s'est dit: or, c'est la procédure de l'interprétation consécutive qui leur en donne la possibilité.

44. Par conséquent, sans m'opposer à cette exception dans le cas présent, je voudrais qu'il soit entendu que cette exception ne deviendra pas la règle, et qu'il y aura moins de dérogations à l'avenir.

45. Le PRESIDENT (traduit de l'anglais): La Présidence prend note de la déclaration du représentant de l'Union soviétique. Il est entendu qu'il s'agit là d'une procédure exceptionnelle, qui, en aucun cas, ne doit devenir la règle. En la circonstance, ma proposition est motivée par le volume des travaux qui nous incombent actuellement dans l'Organisation des Nations Unies.

46. M. ORDONNEAU (France): Je désire m'associer aux paroles du représentant de l'Union soviétique. Pour une fois, la position française est la même que celle de la délégation de l'Union soviétique.

47. Le PRESIDENT (traduit de l'anglais): Puisqu'il n'y a pas d'objection à ma suggestion, je la considère comme adoptée.

Il en est ainsi décidé.

48. M. WALKER (Australie) [traduit de l'anglais]: La délégation australienne présente, avec la délégation des Etats-Unis, du Royaume-Uni et de Cuba, le projet de résolution contenu dans le document S/3787 parce qu'elle estime qu'il offre au Conseil de sécurité la meilleure décision qu'il puisse prendre au stade actuel de l'examen de la situation au Cachemire.

49. Nous avons entendu des déclarations importantes des délégations du Pakistan et de l'Inde, et je tiens à exprimer les remerciements de la délégation australienne à M. Firoz Khan Noon et à M. Krishna Menon pour le soin qu'ils ont pris de présenter la question au Conseil de façon claire et complète. Je suis convaincu que ces déclarations, ainsi que les importants rapports de sir Owen Dixon et de M. Frank Graham, nous ont permis de mieux comprendre les difficultés ainsi que les divergences dans les opinions et dans l'interprétation des événements qui, jusqu'ici, ont empêché un règlement du problème acceptable par les parties.

50. It might be possible for the Council to proceed here and now to a detailed examination of and an exchange of views upon the positions adopted by the parties in this discussion before the Council and to endeavour to pronounce some sort of judgement upon the many points of controversy. But I would not consider such a procedure to be wise at the present time, for I doubt whether it would bring us closer to a solution of the problem. On the other hand, the devoted and painstaking efforts of Mr. Graham did reduce the divergencies between the positions of the parties, even if they did not produce final agreement.

51. Surely after this lapse of three years, the path of wisdom is to continue to explore the possibilities of reaching agreement on practical steps forward. The recognized goal of the Council has been to be guided by the wishes of the people of Kashmir. Without attempting at this stage to pronounce itself any further on the constitutional procedures that have been followed or challenged in the past, the Council may well continue to put its faith in the method of popular consultation by plebiscite, which, provided the necessary conditions are established to facilitate a free expression of the people's will, is, of all methods, the most democratic one.

52. The Council has all along attached great importance to the adoption of appropriate measures of demilitarization in the State of Jammu and Kashmir as a necessary step towards the holding of a free and impartial plebiscite. It is well known that negotiations on detailed practical measures to bring about such demilitarization have not in the past been successful. This is the most immediate problem to which, in our view, the Security Council should bend its present efforts.

53. The draft resolution refers to the proposal of the representative of Pakistan for the use of a temporary United Nations force [761st meeting, para. 112] to facilitate agreement on effective arrangements for demilitarization. The idea is perhaps not a new one, but it gains in interest and importance from the recent experience of the United Nations in the establishment and operations of the United Nations Emergency Force in Egypt. Without drawing any parallel between the situation that led to the General Assembly's decision to establish that Force and the problem of securing appropriate measures of demilitarization of Kashmir as a preliminary step towards holding a free and impartial plebiscite, it would seem to us very difficult for anybody to deny that the use of such a force, in so far as it might contribute towards demilitarization, would, in the words of the draft resolution "deserve consideration". It is the hope of the Australian delegation that this proposal will receive full and sympathetic consideration by the Council and the parties.

54. We recognize, however, that precipitate action by the Council at this moment might not produce the results that the Council desires. The Australian delegation appreciates the difficulty that could confront the Indian Government if it were requested to agree on particular steps preparatory to a plebiscite, including possible arrangements for an international force, on

50. Le Conseil pourrait procéder maintenant à un examen détaillé de la question et à un échange de vues sur les positions adoptées par les parties au cours du débat et essayer de prononcer une manière de jugement sur les différents points controversés. Je ne crois pas que cette procédure serait sage actuellement, car je doute qu'elle puisse nous rapprocher d'une solution du problème. D'autre part, nous constatons que les efforts inlassables et patients de M. Graham ont réduit le champ des divergences de vues entre les parties, quand bien même ils n'ont pas permis d'aboutir à un accord définitif.

51. Il est certain qu'après cette période de trois ans la sagesse nous commande de continuer à rechercher les possibilités d'aboutir à un accord sur les mesures pratiques. L'objectif établi du Conseil est de se laisser guider par les vœux de la population du Cachemire. Sans essayer actuellement de se prononcer sur les procédures constitutionnelles qui ont été suivies ou contestées dans le passé, le Conseil peut certainement continuer à se fier à la méthode de la consultation populaire sous forme de plébiscite, qui, sous réserve de l'établissement des conditions nécessaires à la libre expression de la volonté du peuple, est la plus démocratique de toutes les méthodes.

52. Le Conseil a toujours attaché une grande importance à l'adoption de mesures appropriées de démilitarisation dans l'Etat de Jammu et Cachemire en tant que premier pas vers l'organisation d'un plébiscite libre et impartial. On sait que les négociations entreprises dans le passé pour la recherche de mesures pratiques de démilitarisation n'ont pas abouti. C'est le problème le plus immédiat que, à notre avis, le Conseil de sécurité devrait essayer de résoudre pour le moment.

53. Le projet de résolution fait allusion à la proposition du représentant du Pakistan tendant à faire usage d'une force temporaire des Nations Unies [761ème séance, par. 112] pour faciliter un accord sur les mesures propres à amener cette démilitarisation. L'idée n'est peut-être pas nouvelle, mais son intérêt et son importance se sont accrues à la suite de l'expérience récente faite par les Nations Unies dans la constitution et l'emploi de la Force d'urgence des Nations Unies en Egypte. Sans vouloir, bien entendu, établir un parallèle entre la situation qui a amené l'Assemblée générale à décider la création de cette force et le problème que pose la recherche des mesures propres à assurer la démilitarisation du Cachemire préalablement à l'organisation d'un plébiscite libre et impartial, il semble difficile que l'on puisse nier que l'emploi d'une telle force, dans la mesure où elle peut contribuer à la démilitarisation envisagée, "mérite examen", pour reprendre les termes mêmes du projet de résolution. La délégation australienne espère que cette proposition sera examinée avec une pleine compréhension à la fois par le Conseil de sécurité et par les parties.

54. Nous reconnaissons cependant qu'une action trop hâtive du Conseil, en ce moment, pourrait ne pas conduire aux résultats espérés. La délégation australienne se rend compte de la difficulté que le Gouvernement de l'Inde pourrait avoir à affronter s'il devait accepter dès maintenant des mesures préparatoires à un plébiscite, y compris les dispositions relatives

the eve or in the midst of the forthcoming national elections, which will naturally make great calls upon the time and attention of ministers and officials. Moreover, we have heard from both parties something of the changes and developments that have taken place on both sides of the cease-fire line since the suspension of hostilities, and there can be little doubt that the Council would wish for more information regarding actual present-day conditions and the prospects of working out some agreed measures.

55. In these circumstances, it seems to us that the Council could be greatly assisted if its President, who has long experience and a profound knowledge of both India and Pakistan, were to undertake the mission proposed in the draft resolution.

56. The Council will note that it would be the task of our President under this draft resolution to examine, with the two Governments concerned, "proposals which, in his opinion, are likely to contribute to the achievement of demilitarization or to the establishment of other conditions for progress towards [a] settlement"—having regard, of course, to the past resolutions of the Council, to the statements that we have heard from the parties, and to the proposal for the use of a temporary United Nations force in this connexion.

57. We would hope that, when the President has completed his investigations and discussions with the Governments concerned, the Council will find it possible to proceed, in an atmosphere of harmony and co-operation, with the elaboration of concrete measures that will win acceptance from all parties concerned and pave the way to a just and peaceful settlement of this painful problem.

58. I trust that the Council will adopt the draft resolution now before the Council, and I feel sure that the Governments of India and Pakistan will afford our respected President every possible assistance in this supremely important mission.

59. When I spoke in the Council earlier on this subject [765th meeting, para. 24], I referred to the close and cordial ties that Australia enjoys with both India and Pakistan, and I expressed the deep anxiety of the Australian people in regard to the continued friction between our friends over the Kashmir question, which we have always hoped could be resolved by peaceful negotiations between the Governments of India and Pakistan. It is not necessary, I know, for me to repeat this. Our neighbours and friends in India and Pakistan will, I hope, recognize that, in putting forward this draft resolution in association with the other sponsors, we in Australia are moved solely by a spirit of the warmest good will toward them and by our deep concern for the interests of the people of Kashmir.

60. Mr. URRUTIA (Colombia) (translated from Spanish): First of all, I would like to say that I thoroughly approve of the idea of having only simultaneous interpretation today. I realize, of course, that today's step is only being adopted as an exceptional measure, for

à l'emploi d'une force militaire internationale, à la veille ou au milieu des prochaines élections nationales, qui absorberont naturellement une grande partie du temps et de l'attention des ministres et des fonctionnaires. De plus, les deux parties nous ont parlé des modifications et des événements intervenus des deux côtés de la ligne du cessez-le-feu depuis la suspension des hostilités, et l'on ne peut douter que le Conseil désire obtenir des renseignements complémentaires sur la situation réelle à ce jour et sur la possibilité d'aboutir à des mesures acceptables de part et d'autre.

55. Dans ces conditions, il nous semble que le Conseil serait grandement aidé dans sa tâche si son Président, qui a une grande expérience et une connaissance approfondie tant de l'Inde que du Pakistan, était chargé de la mission proposée dans le projet de résolution.

56. Le Conseil remarquera que, d'après ce projet de résolution, notre Président aurait pour tâche d'examiner avec les deux gouvernements intéressés, "les propositions qui, à son avis, sont de nature à contribuer à une démilitarisation effective ou à créer des conditions favorables à un règlement du différend", compte tenu, bien entendu, des résolutions antérieures du Conseil de sécurité, des déclarations faites par les deux parties, et de la proposition relative à l'emploi d'une force temporaire des Nations Unies à cet égard.

57. Nous voulons espérer que, lorsque le Président aura terminé son enquête et ses consultations avec les gouvernements intéressés, le Conseil sera à même de procéder, dans une atmosphère d'harmonie et de coopération, à l'élaboration de mesures concrètes qui pourront être acceptées par toutes les parties intéressées, ouvrant ainsi la voie à un règlement juste et pacifique de ce douloureux problème.

58. J'espère que le Conseil adoptera le projet de résolution dont il est saisi, et je suis convaincu que les Gouvernements de l'Inde et du Pakistan accorderont à notre Président toute l'aide possible dans l'accomplissement de cette mission si importante.

59. Lorsque j'ai pris la parole devant le Conseil sur cette question en une précédente occasion [765ème séance, par. 24], j'ai parlé des liens étroits et cordiaux qui unissent l'Australie à la fois à l'Inde et au Pakistan et j'ai exprimé la profonde inquiétude du peuple australien en présence de ce différend sur la question du Cachemire qui persiste entre nos amis, et qui, nous l'avons toujours espéré, pourrait être réglé par des négociations pacifiques entre les Gouvernements de l'Inde et du Pakistan. Il est inutile pour moi, je le sais, de le répéter. Mes voisins et amis de l'Inde et du Pakistan reconnaîtront, je l'espère, que, en présentant ce projet de résolution en commun avec d'autres délégations, l'Australie n'est animée que par un esprit de bonne volonté chaleureuse à leur égard et par son souci des intérêts profonds du peuple du Cachemire.

60. M. URRUTIA (Colombie) [traduit de l'espagnol]: Je voudrais dire tout d'abord que l'idée de n'avoir recours aujourd'hui qu'à l'interprétation simultanée me paraît excellente. Je comprends très bien qu'on l'ait adoptée aujourd'hui, à titre exceptionnel, du fait

otherwise the Council would have been faced with the prospect of having two statements in Spanish which, with the two consecutive interpretations to follow, would have tripled the time the Council would have had to spend in listening to them. It is because of that problem, in fact, that I have occasionally taken the liberty in the past of speaking in one of the two working languages so as to save the Council a three-fold loss of time in hearing what I have to say. Unfortunately, the press in the Spanish-speaking countries—possibly in ignorance of the Council's rules of procedure—has been highly offended at my not speaking in Spanish: in ignorance of the rules of procedure, I repeat, for it should really have been offended at my failure to speak in Basque. As Mr. de Lequerica explained so convincingly in the General Assembly Basque is one of the most ancient of languages—for Basque is a language, not a dialect—and it happens to be the one spoken by Mr. de Lequerica's forbears and my own.

[Mr. Urrutia then spoke a few words in Basque]

61. The translation of what I have just said—I am afraid I must give it myself—is that I am sorry I am not able to address the Council in Basque. Today, in any case, we shall only have simultaneous interpretation; however, I reserve my right in the future to abstain from Spanish and to speak in French or English in order to save the Council's time, and also to speak Basque on occasion so as to ensure that that language is not denied the rights admittedly accorded under rule 44 of the rules of procedure.

62. It is an excellent idea to ask the President of the Security Council to undertake in concert with the Governments of India and Pakistan to study proposals that might help to solve the problem of Kashmir, and my delegation wholeheartedly supports it; but I would like to refer briefly to the difficulties we encountered in the past so as to avoid their recurrence in the future.

63. When the Security Council appointed the Commission which went to India and Kashmir in 1948, it committed without design the same error we are about to commit with the present draft resolution: the Commission's sole terms of reference being to negotiate within the framework of the resolution of 21 April 1948 [S/726] which one of the parties—India, in this case—had denounced before the Commission left New York. Thus on its arrival in India the Commission found itself in the following rather absurd position: it was acting in accordance with Chapter VI of the Charter, in other words, it was engaged in conciliation procedure, and was required, in doing so, to keep strictly to a resolution that had already been denounced by one of the parties. Despite this completely illogical situation, the Commission scored an unexpected success by getting the Indian Government to agree, subject to certain conditions, that the question of Kashmir's future should be submitted to decision by its inhabitants by means of a plebiscite. This agreement was not reached through the 1948 resolution, however, but through direct negotiations which were not provided for in the resolution and which I think ought to be stressed, since I consider the debate of the past

que le Conseil va entendre aujourd'hui deux exposés de représentants de langue espagnole, ce qui, suivi de deux interprétations consécutives, aurait triplé le temps passé par le Conseil pour écouter ce que nous avons à dire. C'est pour le même genre de raison, c'est-à-dire pour ne pas prendre trois fois le temps du Conseil, que, dans le passé, je me suis parfois permis d'utiliser une des deux langues officielles. Malheureusement, la presse de langue espagnole, peut-être parce qu'elle ignore le règlement du Conseil, s'est sentie offensée de ce que je n'avais pas parlé espagnol. Je dis qu'elle doit ignorer les règlements du Conseil, car en fait elle devrait s'indigner de ce que je n'utilise pas le basque, qui, comme l'a fort bien expliqué M. de Lequerica à l'Assemblée générale, est une des langues les plus anciennes — une langue, et non pas un dialecte — et la langue de ses ancêtres ainsi que des miens.

[L'orateur prononce quelques mots en langue basque.]

61. Puisque je suis obligé de vous traduire ce que je viens de dire, cela signifie que je regrette infiniment de ne pas pouvoir parler basque au Conseil de sécurité. Nous n'aurons donc aujourd'hui que des interprétations simultanées, mais je tiens à dire que, pour l'avenir, je me réserve le droit de renoncer parfois à la langue espagnole et de parler français ou anglais afin d'épargner le temps du Conseil, mais aussi de parler basque de temps en temps pour que ne soit pas éteint par prescription le droit qu'accorde à cette langue, comme à toutes, l'article 44 du règlement, que nous connaissons tous.

62. L'idée de demander au Président du Conseil de sécurité d'étudier avec les Gouvernements de l'Inde et du Pakistan des propositions qui puissent contribuer à résoudre le problème du Cachemire me paraît excellente, et ma délégation l'accueille avec enthousiasme. Je voudrais néanmoins présenter quelques observations sur des difficultés que nous avons connues dans le passé, pour éviter qu'elles ne se répètent à l'avenir.

63. Lorsque le Conseil de sécurité désigna la commission qui se rendit, en 1948, en Inde et au Cachemire, on commit par mégarde une erreur que nous risquons de répéter avec le présent projet de résolution, et qui consistait à lui donner comme seule fonction celle de négocier dans le cadre de la résolution du 21 avril 1948 [S/726], qui avait été rejetée par une des parties, à savoir l'Inde, avant même que la Commission ait quitté New-York. De sorte qu'à son arrivée en Inde la Commission se trouva dans une situation assez absurde: elle agissait en vertu du Chapitre VI de la Charte, c'est-à-dire dans le cadre d'une procédure de conciliation, et, pour parvenir à cette conciliation, elle avait reçu pour mandat de s'en tenir exclusivement à une résolution qui avait été rejetée par l'une des parties. En dépit de cette situation parfaitement illogique, la Commission enregistra un résultat inespéré: le Gouvernement de l'Inde accepta, à certaines conditions, de soumettre le sort du Cachemire à la décision de ses habitants, manifestée au moyen d'un plebiscite. On ne parvint cependant pas à cet accord en vertu de la résolution de 1948, mais par des négociations directes qui n'étaient pas prévues par la résolution, et que je crois nécessaire de rappeler, car les

few days to have revealed a rather grave misunderstanding on the question.

64. I would like to point out, in the first place, that the situation which the Commission found on its arrival in Pakistan was this: Pakistan had rejected any solution that did not involve explicit provisions concerning the plebiscite. India, for its part, refused even to consider the idea of a plebiscite until hostilities ceased and the Pakistani forces were withdrawn.

65. The Commission managed to bring about agreement on the cease-fire and the truce as a bridge between those two positions. What was arrived at, therefore, was a compromise solution whereby it was possible to elicit an offer from India to submit the final disposition of Kashmir to a plebiscite. Two points have to be made clear, however: first, the Commission accepted the sovereignty of the State of Jammu and Kashmir as a fact and avoided entering into a discussion of the legality or illegality of the act of accession, which meant that it recognized the de facto sovereignty of India. Secondly, the Commission never recognized the legality of the presence of Pakistani troops in Kashmir. These points must be stressed in order to appreciate why the Commission ordered the complete withdrawal of the Pakistani forces but only requested India to withdraw part of its forces, while permitting it—and even giving it special rights—to maintain internal order and take charge of external defence. For the same reasons the Commission, when the idea of a plebiscite was discussed, was the first to recognize that Pakistan had no right to take part in drawing up the rules and regulations for the plebiscite, except in an advisory capacity, whereas India was recognized as having the right to be consulted. It was also agreed in principle that the Pakistani forces would be withdrawn, completely and definitively, whereas the withdrawal of the Indian forces was subject to consultations with the Commission.

66. Once this legal position had been made clear, and solely because the Commission had been able to clear it up and had recognized India's de facto sovereignty over Jammu and Kashmir, it was able to obtain India's agreement to a further point: that India would agree—even if it were proved or disproved that Kashmir belonged legally to India—that a plebiscite would be held provided certain conditions had been met, and that if the plebiscite showed that the people of Kashmir wished to leave India and enter and form part of Pakistan, India would bow to that decision.

67. But then, as we see, there is a complete difference between what was said and what was agreed upon. The Chairman of the Commission, during these discussions, was the representative of Colombia, and therefore I felt it was my duty to examine the records. And of course I found, first of all, that when the Commission was asked whether it wanted to enter into a discussion on the legality of India's sovereignty over Kashmir, the Commission said it would prefer not to do so; second, that when Mr. Nehru asked Mr. Lozano whether the offer to hold a plebiscite would, in the Commission's view, entail an unconditional commitment if the first and second parts of the resolution of 13 August 1948 were not carried out, Mr. Lozano

débats de ces derniers jours nous montrent qu'il existe un malentendu assez grave sur ce point.

64. En premier lieu, je veux rappeler que la Commission, à son arrivée au Pakistan, se trouva devant la situation suivante: le Pakistan repoussait toute solution ne comportant pas de dispositions explicites relatives au plébiscite; l'Inde ne voulait même pas envisager de plébiscite avant la cessation des hostilités et le retrait des troupes pakistanaises.

65. La Commission réussit à faire accepter la cessation des hostilités et la trêve comme moyen terme entre ces deux positions. De sorte que l'on parvint à un compromis et, grâce à ce compromis, on put obtenir que l'Inde acceptât de régler par un plébiscite le sort final du Cachemire. Mais il reste deux points qu'il est indispensable de rappeler. En premier lieu, la Commission a considéré comme un fait la souveraineté de l'Etat de Jammu et Cachemire — je n'ai aucune intention de discuter de la légalité ou de l'illégalité de l'acte d'accession — de sorte qu'elle a reconnu la souveraineté de fait de l'Inde. En revanche, la Commission n'a jamais reconnu la légitimité de la présence des troupes du Pakistan au Cachemire. Il est nécessaire d'avoir ces antécédents présents à l'esprit si l'on veut comprendre pourquoi la Commission ordonna le retrait total des forces du Pakistan tandis qu'elle ne demandait à l'Inde de ne retirer qu'une partie de ses forces et lui permettait d'assurer le maintien de l'ordre intérieur et la défense extérieure en lui donnant même des droits spéciaux à cet effet. Pour les mêmes raisons, lorsqu'on discuta l'idée du plébiscite, la Commission fut la première à reconnaître que le Pakistan n'avait pas le droit d'intervenir, sinon à titre consultatif, dans l'élaboration des arrangements et règlements pour l'organisation du plébiscite, alors que l'Inde, au contraire, devait être nécessairement consultée. Il fut également convenu en principe que les troupes du Pakistan seraient retirées totalement et définitivement, tandis que le retrait des troupes indiennes n'aurait lieu qu'après consultation avec la Commission.

66. Une fois cette situation juridique éclaircie, et seulement parce qu'elle avait pu éclaircir cette situation juridique, et parce qu'elle a reconnu la souveraineté de fait de l'Inde sur l'Etat de Jammu et Cachemire, la Commission obtint de l'Inde la concession suivante: que l'on reconnût ou non que le Cachemire lui appartenait, l'Inde acceptait de permettre qu'un plébiscite se déroule dans certaines conditions à fixer au préalable et, si la population se prononçait pour l'accession au Pakistan, de ne pas s'opposer à cette accession.

67. Comme on peut s'en rendre compte, il existe une différence essentielle entre ce qui avait été décidé par le Conseil et les éléments sur lesquels on tomba d'accord. Lors des pourparlers, le Président de la Commission était le représentant de la Colombie; aussi ai-je cru devoir consulter les archives. J'ai découvert que, lorsqu'on demanda à la Commission si elle entendait discuter la légitimité de la souveraineté de l'Inde sur le Cachemire, elle fit savoir qu'elle préférerait ne pas le faire. J'ai trouvé aussi que, lorsque M. Nehru demanda à M. Lozano si l'acceptation d'un plébiscite pourrait être interprétée, de l'avis de la Commission, comme un engagement inconditionnel qui devrait être tenu même si les première et deuxième

replied very definitely, "No". It is very clear that there would be no commitment on India's part until after the first and second parts of the August resolution have been complied with.

68. Thus what really took place was a negotiation. On 13 August 1948 the Commission adopted a resolution: that resolution was then a foundation, a declaration of principles, to which the agreement of both parties was then sought. India accepted the resolution in a letter dated 20 December 1948 which the Prime Minister of India sent to Mr. Korbel [S/1100, para. 78], and later in a communication dated 23 December 1948 addressed to Mr. Lozano [S/1196, annex 4], which made it very clear that the Commission's August resolution was being accepted, but on condition that the first and second parts would have to be complied with before the plebiscite could be held.

69. From statements made in the past few days by the Prime Minister of India, I have the impression that he misinterpreted the Security Council's resolution of 24 January 1957 [S/3779]. In India that resolution was interpreted as one that changed the terms of the agreement reached by the Commission in 1948. That is not my interpretation. What we said on 24 January was that we had to reaffirm the general principle that Kashmir's fate must be settled by means of a plebiscite, but naturally within the conditions stipulated in 1948, which meant that the first and second parts of the resolution had to be complied with first. At no time have we said that we wished to change those bases: they still stand. What the Security Council discussed on 24 January was something different, namely, whether as a result of the incorporation of the State of Kashmir by India those bases would be changed; and we decided that it would not. Why? Because the Commission never discussed the question of sovereignty; we in the Security Council never discussed the legal problem. We are not asking India to tell us that it is prepared to submit the legal problem of sovereignty to the Council for decision or to a plebiscite: what we are asking India is that, in accordance with the offer it made to us in 1948—even if Kashmir is legally a part of India—it should agree to a plebiscite, and that if the majority of the people of Kashmir wish to cease being Indian and become part of Pakistan, India should agree. This is apparent from the letters of 20 August and 23 December 1948, which were confirmed by the Commission's January 1949 resolution.

70. In my opinion, the success of the Commission's work lay in the fact that it obtained an explicit offer from India in this direction. I think it is a very serious matter to make a step backwards, because the Commission's success was precisely due to the fact that it decided to avoid the legal aspect of the right of sovereignty and instead, I repeat, to obtain India's offer to renounce any future right of sovereignty over Kashmir if the people should request this in the plebiscite.

parties de la résolution du 13 août 1948 n'étaient pas mises en œuvre, M. Lozano lui répondit catégoriquement que non. Il est bien entendu qu'il n'existe pas d'engagement de la part de l'Inde, tant que les première et deuxième parties de la résolution d'août ne sont pas mises en œuvre.

68. Ainsi, ce qui a eu lieu, ce sont de véritables négociations. La résolution du 13 août 1948 de la Commission était un point de départ, une déclaration de principes, que la Commission s'efforça ensuite de faire accepter par les deux parties. L'Inde l'accepta par une lettre en date du 20 août 1948 adressée par le Premier Ministre de l'Inde à M. Korbel [S/1100, par. 78], puis par une communication du 23 décembre 1948 à M. Lozano [S/1196, annexe 4], dans laquelle elle précisait qu'elle acceptait la résolution sous réserve que les première et deuxième parties soient mises en œuvre avant qu'il soit procédé au plébiscite.

69. Il me semble que le Premier Ministre de l'Inde a mal interprété la résolution qu'a adoptée le Conseil de sécurité le 24 janvier 1957 [S/3779] dans les discours qu'il a prononcés ces temps derniers. Cette résolution a été interprétée par l'Inde comme modifiant les éléments de l'accord arrêté par la Commission en 1948. Je ne l'interprète pas ainsi. Ce que nous avons dit le 24 janvier, c'est que nous devons réaffirmer le principe selon lequel le sort du Cachemire devait être réglé par un plébiscite, mais naturellement dans les conditions convenues en 1948, c'est-à-dire une fois appliquées les première et deuxième parties de la résolution. A aucun moment nous n'avons dit que nous voulions modifier ces bases: elles demeurent ce qu'elles étaient. Ce dont le Conseil s'est occupé le 24 janvier, c'est d'une question différente, celle de savoir si ces bases étaient affectées par l'incorporation de l'Etat du Cachemire à l'Inde. Nous nous sommes précisément prononcés pour la négative. Pourquoi? Parce que la Commission n'a jamais discuté la souveraineté, parce que nous n'avons jamais discuté le problème juridique. Ce que nous demandons à l'Inde, ce n'est pas qu'elle vienne se déclarer prête à soumettre le problème juridique de la souveraineté à une décision du Conseil ou à un plébiscite. Ce que nous lui demandons, c'est que, conformément à l'offre qu'elle nous a faite en 1948, elle accepte, quand bien même le Cachemire ferait légitimement partie de l'Inde, qu'un plébiscite se déroule et que, si la majorité de la population du Cachemire veut cesser d'être indienne pour devenir pakistanaise, elle accepte de s'incliner. C'est ce qui ressort des lettres des 20 août et 23 décembre 1948, confirmées par la résolution adoptée par la Commission au mois de janvier 1949.

70. A mon avis, le résultat positif des travaux de la Commission a été qu'elle a obtenu de l'Inde une offre expresse en ce sens. Il me semblerait très fâcheux de faire un pas en arrière, car la réussite de la Commission tenait justement à ce qu'elle avait décidé de laisser de côté le problème juridique de la souveraineté et avait obtenu, je le répète, que l'Inde offre de renoncer à tout droit de souveraineté sur le Cachemire si la population le lui demandait par le plébiscite.

71. Now let us see what steps the Commission took to obtain this offer so as not to obscure what we have achieved. In the first place, in order to obtain this offer, the Commission had to enter into negotiations that lasted over half a year. The resolution was approved by the Commission in August, but it was not until December that India's acceptance was obtained, and then it was a conditional acceptance. The acceptance is very clear. It says: first there has to be a cease-fire, then a truce, and when those two stages have been completed, the plebiscite will be held. There was more: the Commission had succeeded in obtaining agreement that once the truce agreement had been signed, and during that truce, a new agreement should be reached in order to synchronize—I use that word because there was a great deal of discussion about it and it was finally adopted—the withdrawal of forces and enable the plebiscite to be held.

72. Unfortunately, the atmosphere of confidence that had been achieved was lost owing to a series of errors and incidents which it is advisable to recall so that they will not recur.

73. The first was the appointment of the Plebiscite Administrator. As it is now nine years ago, I think it is worth-while to explain what happened. In the Commission the Colombian delegation urged that the Plebiscite Administrator should be a neutral, that being the only way to induce India to abide by the offer which had been obtained with such difficulty. Unfortunately, other delegations had explicit instructions to urge that the Plebiscite Administrator should be a United States citizen. My delegation suggested, in private conversations also, that we should accept the Indian Government's suggestion that the President of the International Red Cross should be appointed Plebiscite Administrator. If, at that time, we had accepted the Plebiscite Administrator proposed by India, the President of the International Red Cross, the plebiscite would already have been held. Instead of that, Admiral Nimitz waited nine years in New York for an opportunity to organize the plebiscite. But these errors are delicate matters, because an apparent diplomatic victory, obtained at a certain time, served propaganda purposes, but in reality undid all the work the Commission had accomplished.

74. In view of that situation, the members of the Commission and particularly the representative of my country, realized that their mission had been completed, for as the Chairman of the Commission summed it up in a statement that I consider excellent: "The Security Council's resolutions are static, but the situation is dynamic." The Commission had provided for an arrangement, system or procedure that was to be carried out in six weeks or three months at the most. Advantage should have been taken of the favourable atmosphere of the climate that had been brought about in India: Mr. Nehru's acceptance, and the confidence with which the Commission had inspired him to accomplish all this in three months. But instead, we began to be asked for clarifications, which bogged us down for a year and a half. Then, of course, the Commission had nothing further to do.

71. Cela dit, et pour ne pas compromettre ce que nous avons acquis, voyons comment la Commission a procédé pour obtenir cette offre. Tout d'abord, la Commission a dû négocier pendant plus de six mois pour arriver à obtenir cette proposition. Elle a adopté la résolution au mois d'août, et ce n'est qu'au mois de décembre qu'elle a eu l'acceptation de l'Inde — acceptation conditionnelle, mais acceptation claire. Il s'agissait en premier lieu de cesser le feu, en deuxième lieu de faire la trêve, et, une fois remplies ces deux conditions, on organiserait le plébiscite. Bien plus, la Commission était arrivée à faire accepter qu'une fois signé l'accord de trêve et pendant cette trêve, un nouvel accord soit conclu pour "synchroniser" (j'emploie ce mot parce qu'il a donné lieu à de longues discussions et qu'il a fini par être adopté) le retrait des troupes et permettre le plébiscite.

72. Malheureusement, l'atmosphère de confiance que l'on avait créée s'est dissipée, par suite d'une série d'erreurs et d'incidents qu'il est opportun de rappeler pour éviter qu'ils ne se reproduisent.

73. La première erreur fut la désignation de l'Administrateur du plébiscite. Comme neuf ans se sont écoulés, je crois qu'il vaut la peine de rappeler ce qui s'est passé. Devant la Commission, la délégation colombienne soutint avec insistance que l'Administrateur du plébiscite devait appartenir à un pays neutre, car c'était le seul moyen d'obtenir que l'Inde persévère dans l'offre qu'on avait si difficilement obtenue d'elle. Malheureusement, d'autres délégations reçurent pour instructions d'insister afin que l'Administrateur du plébiscite soit un citoyen des Etats-Unis d'Amérique. Ma délégation alla même jusqu'à proposer, au cours d'entretiens privés, que nous acceptions une suggestion du Gouvernement indien tendant à nommer Administrateur du plébiscite le Président de la Croix-Rouge internationale. Si nous avions alors accepté que l'Administrateur du plébiscite, comme le suggérait l'Inde, soit le Président de la Croix-Rouge internationale, le plébiscite serait chose faite. Au lieu de cela, l'amiral Nimitz est depuis neuf ans à New-York, attendant qu'arrive le moment d'aller organiser le plébiscite. Ce fut là une erreur sérieuse: le succès diplomatique apparent obtenu à ce moment servit à des fins de propagande, mais anéantit toute l'œuvre accomplie par la Commission.

74. Cela étant, les membres de la Commission, et notamment le représentant de mon pays, comprirent que leur mission était terminée car, comme le Président de la Commission le dit en une formule frappante: "Les résolutions du Conseil de sécurité sont statiques, mais la situation est dynamique." La Commission avait prévu un règlement, un système, une procédure qu'il fallait mener à bien en six semaines ou en trois mois tout au plus. Il fallait profiter d'une ambiance favorable, de l'atmosphère créée dans l'Inde, du consentement donné par M. Nehru et de la confiance que la Commission lui avait inspirée pour tout faire en trois mois. Au lieu de quoi on a commencé à demander des éclaircissements qui nous ont paralysés comme un poids mort pendant un an et demi. Il était clair que la Commission n'avait ensuite plus rien à faire.

75. The dissolution of the Commission was requested, and its functions were temporarily assumed by the President of the Council, General McNaughton (Canada). In the meantime, Admiral Nimitz, of course, was still in New York. General McNaughton did not find any solution, and then the first mediator was appointed, Sir Owen Dixon (Australia). After a four-week visit, he gave up his mission, and then Mr. Graham was appointed; as you know, he has travelled to India more than twelve times and has submitted a number of reports with which all of us in the Security Council are familiar.

76. In deciding to ask our President to make a new effort at mediation, I think I should point out that the essence of Mr. Graham's final efforts was to try to reach an agreement on demilitarization in one stage only: a truce with some of the provisions of the resolution of 5 January 1949. That might be the solution, but in any case it is different from that agreed upon in 1948 by the Commission and Mr. Nehru. There was even a moment when Mr. Graham obtained agreement. You will remember that at one time he proposed that the forces of India should be limited to 18,000 men and those of Pakistan to 6,000. India insisted on 21,000, and because Pakistan would not agree to the additional 3,000 men at that time, Mr. Graham's effort came to naught and, once again, we took a step backwards.

77. In the light of these observations, I feel that we should not tie the hands of the President of the Council, because if we do so, we shall encounter all the difficulties that the Commission encountered in 1948 and those that later caused the failure of the efforts of General McNaughton and Mr. Graham.

78. The operative part of the draft resolution submitted by Australia, Cuba, the United Kingdom and the United States is excellent. But on the other hand, I would object to the preamble. Strictly speaking, there is also a point in the operative part that I think should be changed, namely: should we set a time-limit for the President of the Council. General McNaughton's visit lasted four weeks and nothing was accomplished. I believe it would be very difficult for the President of the Council to achieve anything in four or five weeks. Let us give him latitude, because we must bear this in mind: later it will be practically impossible for us in the Council to achieve in New York what the President cannot effect on his visit. Thus let us give him all the necessary time and latitude. Whatever he may accomplish, it will be the only concrete step we can depend on in the forthcoming discussions.

79. Now, with respect to the preamble, I find that there is one part that is somewhat illogical. We cannot recall resolutions and introduce new elements. Either we should adhere to previous resolutions or we should introduce new elements. But to recall resolutions and to introduce new elements is to weaken our position, because the only concrete thing we have, the only international instrument or commitment we have, is India's offer to agree to a plebiscite if the first

75. On demanda la dissolution de la Commission, et ses fonctions furent temporairement exercées par le Président du Conseil, le général McNaughton (Canada). L'amiral Nimitz, pendant ce temps, était toujours à New-York. Le général McNaughton ne trouva pas de solution et l'on désigna alors un premier médiateur, qui fut sir Owen Dixon (Australie). Après un séjour de quatre semaines dans l'Inde, sir Owen Dixon renonça à ses efforts. Après lui, on désigna M. Graham, qui, comme vous le savez, s'est rendu plus de douze fois en Inde et nous a présenté une série de rapports que tous les membres du Conseil de sécurité connaissent.

76. En prenant la décision de demander à notre Président de faire une nouvelle tentative de médiation, je crois à propos de souligner que l'essentiel des derniers efforts de M. Graham consiste à essayer d'obtenir un accord prévoyant la démilitarisation en une seule étape et la trêve avec l'application de quelques-unes des dispositions de la résolution du 5 janvier 1949. Cela pourrait fournir la solution, mais ce n'est pas celle que la Commission avait arrêtée avec M. Nehru en 1948. Il y a même eu un moment où M. Graham a obtenu l'assentiment désiré. Vous vous rappellerez qu'à un certain moment il a proposé de limiter les forces de l'Inde à 18.000 hommes et celles du Pakistan à 6.000. L'Inde a insisté pour que ses effectifs soient portés à 21.000. Le Pakistan n'ayant pas accepté cette augmentation, les efforts de M. Graham n'ont pas abouti, et nous avons de nouveau perdu du terrain.

77. Tenant compte de ces considérations, je crois que nous ne devrions pas lier les mains au Président du Conseil, car, si nous le faisons, nous allons nous heurter de nouveau à tous les obstacles que la Commission a rencontrés en 1948 et qui ont ensuite fait échouer les démarches du général McNaughton et de M. Graham.

78. Le dispositif du projet de résolution présenté par l'Australie, Cuba, les Etats-Uni et le Royaume-Uni est excellent. J'aurais cependant des objections à formuler contre le préambule, et il y a même dans le dispositif quelque chose qu'il conviendrait, selon moi, de modifier. Devons-nous fixer un délai au Président du Conseil? Le séjour qu'a fait là-bas le général McNaughton a duré quatre semaines et n'a donné aucun résultat. Il me paraît extrêmement difficile que le Président du Conseil puisse aboutir à quelque chose en quatre ou cinq semaines. Laissons-le libre, car nous devons tenir compte de ceci: il nous sera pratiquement impossible par la suite d'obtenir de New-York, au Conseil, ce que le Président n'aura pas obtenu pendant sa mission. Laissons-lui donc tout le temps et toute la liberté nécessaires. Ce qu'il aura obtenu sera l'unique résultat concret que nous pourrions enregistrer au cours de nos prochaines discussions.

79. Pour ce qui est des considérants, j'y trouve un passage un peu illogique. Nous ne pouvons à la fois rappeler des résolutions et introduire de nouveaux éléments. Ou bien nous rappelons les résolutions antérieures, ou bien nous introduisons des éléments nouveaux. Faire les deux à la fois, c'est affaiblir notre position, car le seul élément concret que nous possédions, tout ce que nous ayons comme instrument international, comme engagement international, c'est

and second parts of the 1948 resolution are fulfilled, subject to the conditions laid down. If we depart from that, we should have to re-examine the whole situation. These new elements may be excellent, they may be the formula, just as the formula suggested by Mr. Graham might very well have been an excellent one. But while we are within the framework of Chapter VI, we must not forget that we are acting as mediators and that the parties must agree to the suggestions.

80. This is only human and obvious: everyone knows that if a person is to act as mediator, the worst thing he can do is to say, before beginning the mediation: "This is my solution." No, if one is acting as a mediator, one should simply come with the foundations that have already been laid, which in my opinion are the agreements contained in the letters of 20 August and 23 December 1948. From then on we should study whatever solutions or suggestions are put forward by either Government.

81. The idea of United Nations troops seems to be an excellent one, but only if and when India accepts it first. As is well known, we cannot impose the presence of such troops. There are other cases in which this problem has arisen. We must first obtain the consent of the parties concerned to the presence of the troops.

82. Here again, as in discussions previously, we find ourselves in a difficult situation, at all events in so far as my country is concerned; for example, we have not wanted to accept the idea that the mere fact that it is desired to hold a plebiscite in a country necessarily obliges that country to hold the plebiscite and to discuss sovereignty. The Greeks wanted a plebiscite to be held in Cyprus, but we refused. Some Arab countries wanted to apply in the same way the principle of self-determination in North Africa, but we did not agree. I believe the Australian representative will also agree with me that in New Guinea the principle was upheld in a different way. Thus it is rather difficult for delegations, like mine, that are attending all the debates to advocate one argument in the Security Council, and then go to the First Committee of the General Assembly and support a different argument, and to support another, even more delicate, in a further debate. Our way of thinking must be consistent. Just as we asked the representative of India, if he accepts the idea of self-determination as he has done in many debates apart from those on Kashmir, to reaffirm the offer made by the Prime Minister of India to submit the sovereignty of Kashmir to a plebiscite and also, if Kashmir belongs to India today, to agree to transfer that sovereignty if the people should so decide, so therefore, it seems to me, that we also must be logical, and that we cannot put down at once in a resolution a series of new elements on the presence of United Nations troops without the countries having requested them, because tomorrow the same request will be made in connexion with Cyprus, New Guinea and all the other problems that lie before us.

83. Thus the idea is excellent, but only if and when the President of the Council obtains the consent of the parties in advance, because according to Chap-

l'offre de l'Inde d'accepter un plébiscite si l'on applique d'abord les première et deuxième parties de la résolution de 1948, comme il avait été prévu. Si nous nous en écartons, il faudra reprendre tous nos efforts. Il se peut que ces éléments nouveaux soient excellents, il se peut que ce soit la formule qu'il nous faut, tout comme la formule proposée par M. Graham pouvait être excellente. Cependant, tant que nous restons dans le cadre du Chapitre VI, nous ne devons pas oublier que nous agissons comme médiateurs et que nous avons besoin que les parties acceptent nos suggestions.

80. Cela est humain et compréhensible. Tout le monde sait que, si quelqu'un veut jouer le rôle de médiateur, la pire erreur qu'il puisse commettre est de dire avant de commencer la médiation: "Voici ma solution." Pour jouer le rôle de médiateur, il faut tout simplement partir des bases déjà posées, lesquelles sont, à mon sens, les accords contenus dans les lettres des 20 août et 23 décembre 1948, ensuite étudier les solutions ou suggestions que l'un et l'autre gouvernements pourront présenter.

81. L'idée d'envoyer sur place des troupes des Nations Unies me paraît excellente, mais à condition, bien entendu, que l'Inde accepte. Nous ne pouvons, comme chacun sait, imposer la présence de ces troupes. Le problème s'est présenté dans d'autres cas. Il faut que les parties intéressées acceptent la présence des troupes.

82. Nous sommes, en ce débat comme en d'autres, dans une situation difficile. En ce qui le concerne, mon pays n'a jamais voulu admettre que le fait de demander un plébiscite dans un pays oblige ce pays à y procéder et à laisser débattre sa souveraineté. Les Grecs l'ont demandé à Chypre; nous nous y sommes opposés. Certains pays arabes prétendaient appliquer de cette façon en Afrique du Nord la notion du droit des peuples à disposer d'eux-mêmes; nous n'avons pas été de cet avis. Et je crois que le représentant de l'Australie conviendra qu'à propos de la Nouvelle-Guinée on a suivi un autre principe. Les délégations assistent aux débats de tous les organes, et on ne comprendrait pas qu'elles soutiennent une thèse au Conseil de sécurité, une autre devant la Première Commission de l'Assemblée générale et une autre, encore plus délicate, ailleurs. Nous devons faire preuve de suite dans les idées. Nous avons demandé à l'Inde que, si elle admet la notion du droit des peuples à disposer d'eux-mêmes comme elle l'a déjà fait au cours de multiples débats n'ayant pas trait au Cachemire, elle maintienne l'offre du Premier Ministre de l'Inde de soumettre à un plébiscite la souveraineté sur le Cachemire et d'accepter cette souveraineté, quand bien même elle appartiendrait aujourd'hui à l'Inde, soit transférée si tel est le désir de la population du Cachemire. Nous devons nous aussi, me semble-t-il, faire preuve de logique et nous ne pouvons introduire dans une résolution une série d'éléments nouveaux concernant l'envoi de troupes des Nations Unies que les pays intéressés n'ont pas sollicité, car demain on nous demandera de faire de même à propos de Chypre, de la Nouvelle-Guinée et de tous les autres problèmes qui restent en suspens.

83. L'idée est donc excellente, mais à condition que le Président du Conseil obtienne auparavant l'approbation des parties intéressées, car, en ce qui concerne

ter VI, nothing can be done unless the parties agree beforehand.

84. It is obvious that the President of the Council has listened to the statements by the representatives of Pakistan and India, and that he is well aware of the proposals that have been made and the suggestions that have been put forward here. Thus he can go to India, Kashmir and Pakistan to investigate and then return and report to us. But I do not think there is any reason to weigh down the President of the Council with a series of new elements that were not in the 1948 proposal.

85. We voted for the resolution of 24 January 1957 [S/3779] precisely because we felt that India had to fulfil the commitments it undertook on 20 August and 23 December 1948. But for that very reason we could in no circumstances introduce new elements and say to India: "You must carry out your promise not under the conditions agreed upon, but under new conditions." That we could not ask.

86. Having made these remarks, I should like to ask the sponsors of the draft resolution whether it would not be preferable to leave the first paragraph as the entire preamble, to delete all the other paragraphs of the preamble and then continue with the operative part, which is excellent. If the sponsors do not wish to do this, I shall not submit an amendment, nor shall I cast a negative vote; I merely wish to make these remarks because I greatly fear that if we adopt the draft resolution in its present form, when the President of the Security Council returns on 15 April, we shall find ourselves in exactly the same position that we are in today.

87. Mr. NUÑEZ-PORTUONDO (Cuba) (translated from Spanish): As far as the Cuban delegation is concerned, the fundamental element of this problem is that the sovereignty of Kashmir rests exclusively with the people of Kashmir. We are dealing with an ancient State, a State, as the representative of India told us, whose history goes back a thousand years, whose people, in our opinion, have the right to decide whether it should be incorporated with Pakistan or whether it should continue to be incorporated with India.

88. We cannot accept the standard that it is the sovereign power which should decide alone, by its will contrary to the wishes of the people, whether Kashmir should accede to India or Pakistan. This is the fundamental rule that we have established. In our opinion, this has also been the criterion adopted by the Indian Government in other cases. When the Nabob of Junagadh decided by a resolution of his own to accede to Pakistan and did so, the Government of India declared that that was illegal because it violated the principle of the people's self-determination. And when the Nizam of Hyderabad also wanted to remain neutral, that is, not accede to either India or Pakistan, the Government of India similarly declared that the Nizam could not do so because he was violating the freely expressed will of the people of Hyderabad. These are recorded facts which in the opinion of the Cuban delegation, have been proven through documents, and we have no doubt whatsoever that the same principle should be applied to the case of Kashmir as a general basis for judging these problems.

les questions visées au Chapitre VI, aucune décision ne peut être prise sans l'accord préalable des parties.

84. Il est évident que le Président du Conseil a écouté les interventions du représentant du Pakistan et du représentant de l'Inde, qu'il connaît parfaitement les propositions qui ont été faites et les suggestions qui ont été avancées au sein du Conseil. Il ira dans l'Inde, au Cachemire, au Pakistan, il étudiera le problème, puis viendra nous mettre au courant de la situation. Mais, à mon avis, il ne faut pas alourdir la tâche du Président par une série d'éléments nouveaux qui ne figureraient pas dans la proposition de 1948.

85. Nous avons voté pour la résolution du 24 janvier 1957 [S/3779] précisément parce que nous estimions que l'Inde devait remplir les engagements pris le 20 août et le 23 décembre 1948. Pour cette même raison, nous ne pouvons absolument pas introduire des éléments nouveaux et dire à l'Inde: "Vous devez vous acquitter de vos engagements, mais à de nouvelles conditions et non à celles qui ont été arrêtées." Nous ne pouvons vraiment pas le lui demander.

86. Cela dit, je me permettrai de demander aux auteurs du projet de résolution s'il ne serait pas préférable de conserver uniquement le premier considérant et de supprimer tous les autres, en conservant le dispositif, qui est excellent. S'ils s'y refusent, je ne proposerai pas d'amendement et je ne voterai pas contre; je m'en tiendrai à ce que j'ai dit, mais je crains fort que, si nous approuvons la résolution sous sa forme présente, nous ne nous trouvions, au retour du Président du Conseil, le 15 avril, dans une situation exactement identique à la situation actuelle.

87. M. NUÑEZ PORTUONDO (Cuba) [traduit de l'espagnol]: Aux yeux de la délégation de Cuba, le point fondamental du problème est que la souveraineté du Cachemire appartient exclusivement à la population de ce pays. Il s'agit d'un vieil Etat — d'un Etat millénaire, comme l'a dit le représentant de l'Inde — dont la population a le droit de décider si elle doit faire partie du Pakistan ou continuer à faire partie de l'Inde.

88. Nous n'acceptons pas le principe selon lequel le souverain, contrariant les aspirations de la population, aurait le pouvoir arbitraire de décider si le pays doit être rattaché à l'Inde ou au Pakistan. C'est là pour nous une règle fondamentale. C'est aussi, croyons nous, une règle que le Gouvernement de l'Inde a suivie dans d'autres cas. Lorsque, de son propre chef, le Nawab de Junagadh s'est prononcé pour le rattachement au Pakistan et a pris des mesures en ce sens, le Gouvernement de l'Inde a déclaré que cette décision était illégale parce que contraire au principe du droit des peuples à disposer d'eux-mêmes, et, lorsque le Nizam d'Haïderabad a voulu maintenir la neutralité de son territoire, c'est-à-dire ne le rattacher ni à l'Inde ni au Pakistan, le Gouvernement de l'Inde a de même déclaré que le Nizam ne pouvait agir de la sorte parce qu'il contrariait les aspirations de la population d'Haïderabad. Ce sont là, selon nous, des faits incontestables, bien établis par des documents, et il nous paraît évident que le même principe

89. We have listened with great attention to the statements made by the Minister for Foreign Affairs of Pakistan and the representative of India. They were lengthy, documented statements with quotations from many sources in which different positions were, of course, taken; but from those statements we have been able to deduce the following declarations by the representative of India which, in our opinion, are encouraging. First, India does not have the slightest intention of failing to fulfil an international commitment. Second, the plebiscite can only be held when the first two stages have been carried out: (a) a cease-fire and (b) a truce and the withdrawal of Pakistan troops and later the withdrawal of Indian troops. Then the representative of India also told us that the truce is more essential than the plebiscite. A plebiscite cannot be held unless part II of the agreement has been complied with.

90. In the opinion of the Cuban delegation, this proves that the position of the delegation of India is that the offer made previously by the Prime Minister, Mr. Nehru, will be carried out, namely that the people of Kashmir will decide upon their own future. That in short, is the same thesis that the representative of India brilliantly expressed on 12 February in the First Committee of the General Assembly when he vigorously and enthusiastically contended that Algeria also has a right to determine its own future. In other words, it would be unjustifiable, in the Cuban delegation's view—and I say this with all due respect to the representative of India—that the Algerian people should have the right to exercise freely the principle of self-determination and that the Kashmiri people should not. This is all the more true since in the case of the people of Kashmir there has been no discussion, as in the case of Algeria, whether it was in effect an integral part of another State, because both parties have recognized that Kashmir has existed as a State for ten centuries, though for many years under the rule of the United Kingdom.

91. From all the statements that have been made here, the fundamental argument of the representative of India, his most important legal argument, is the following: conditions have changed from those existing when the plebiscite was agreed upon. That is to say, the Indian representative and his Government seem to contend that the plebiscite was agreed to when certain conditions existed and that since those conditions have changed, the Government of India in some way does not feel bound to carry out the offer to hold a plebiscite.

92. This doctrine in civil law is well known to those of us who have practised at the Bar for many years. If judgement is given for the distribution of riverine waters between adjacent meadows, and the river dries up, the judgement of course cannot be enforced. Where the right of property in an island or barren islet is adjudged, and the court decides that it should be delivered to the party that won the case, and the island or islet owing to a natural phenomenon disappears, then again the judgement cannot be carried out. There are many such examples in civil law. But in legal doctrine the following conditions must be present:

doive servir de base dans l'examen des problèmes posés p. le Cachemire.

89. Nous avons écouté avec beaucoup d'attention les interventions du Ministre des affaires extérieures du Pakistan et du représentant de l'Inde. Leurs exposés ont été longs et bien documentés. Ils contenaient des citations de nombreux instruments au sujet desquels des positions forcément différentes ont été adoptées, mais nous en avons retenu les déclarations suivantes — encourageantes, nous semble-t-il — du représentant de l'Inde. Premièrement, l'Inde n'a nullement l'intention de ne pas respecter une obligation internationale. Deuxièmement, le plébiscite ne sera possible qu'après la mise en œuvre des deux premières étapes: a) le cessez-le-feu, et b) la trêve, le retrait des troupes du Pakistan et, ultérieurement, celui des troupes de l'Inde. M. Menon nous a en outre déclaré que la trêve est plus fondamentale que le plébiscite et qu'il ne pourra y avoir de plébiscite si la deuxième partie de l'accord n'a pas été exécutée.

90. Cela montre, de l'avis de la délégation de Cuba, que l'Inde a bien l'intention de respecter l'offre faite par son Premier Ministre, M. Nehru, et qu'il appartiendra au peuple du Cachemire de décider de son propre sort. C'est cette même thèse, après tout, que le représentant de l'Inde a brillamment exposée, le 12 février, à la Première Commission de l'Assemblée générale, lorsqu'il a défendu avec énergie et enthousiasme le droit de l'Algérie à déterminer également son destin. La délégation de Cuba ne comprendrait pas — et je le dis avec le plus grand respect pour le représentant de l'Inde — que le peuple algérien ait le droit de disposer de lui-même et que le peuple du Cachemire ne possède pas ce même droit; elle le comprendrait d'autant moins que, dans le cas du Cachemire, on ne discute pas, comme dans celui de l'Algérie, la question de savoir si le territoire disputé fait partie d'un autre Etat, les deux parties ayant reconnu que le Cachemire était un Etat millénaire, encore que placé sous la domination du Royaume-Uni depuis de nombreuses années.

91. Parmi toutes les déclarations qui ont été faites ici, l'argument fondamental, l'argument juridique le plus important, du représentant de l'Inde est, à notre avis, le suivant: que les conditions en considération desquelles on convint d'un plébiscite ont changé. Le représentant de l'Inde et son gouvernement paraissent soutenir que l'on convint du plébiscite dans certaines conditions qui existaient alors et que, ces conditions s'étant modifiées, le Gouvernement de l'Inde ne se considère plus, en un sens, comme lié par l'offre qu'il avait faite.

92. Cette notion est, en droit civil, bien connue de ceux d'entre nous qui ont exercé pendant des années la profession d'avocat. Il est certain que si l'on rend un jugement au sujet de la répartition des eaux d'une rivière entre les propriétés qui la bordent et que cette rivière disparaisse, le jugement ne peut être exécuté. De même, si l'on attribue la propriété d'une île ou d'un flot et que l'on en ordonne la remise à celui qui a gagné le procès, et que cette île ou cet flot disparaissent à la suite de quelque phénomène naturel, le jugement ne peut naturellement pas être exécuté. On trouve de nombreux cas de ce genre en

first, the situation must not have changed on account of any acts by the defendant; second, as a result of the acts or phenomena which take place, it must be physically impossible to carry out the judgement, that is, the situation must have changed in such a way that the judgement of the court—I am referring to private law—cannot be enforced.

93. In our opinion this situation does not apply here for the following reasons: the resolutions of the Council exist; Kashmir exists; the people of Kashmir exist; the principle of self-determination exists in the Charter of the United Nations; but above all, Mr. Nehru's statements exist—most laudable ones, we believe—made a few years ago and also very recently, two weeks ago, in which he reaffirmed the Indian Government's offer to accept the plebiscite as a means of deciding to whom Kashmir should finally belong, Pakistan or India.

94. Therefore, since all these antecedents exist, the Cuban delegation feels that the wise, proper and timely thing to do is to treat the situation so that the plebiscite may be held. That is the aim of the draft resolution before the Council. But of course, if India had stated categorically: "We do not accept a plebiscite in any form; we declare our previous solemn offer to hold a plebiscite to be null and void", then the Security Council would be faced with a different situation and would have to solve it in a different way. But that is not the case. We are faced by a previous offer, reaffirmed in a public statement two weeks ago by the Prime Minister of India, who said that India accepts the plebiscite, although it lays down certain conditions.

95. The Cuban delegation therefore believes that this draft resolution would lead to the holding of a plebiscite. In view of the present state of the affair, the consent thereto of the Government of India is naturally required. In our view, however, this can be discounted in so far as the holding of a plebiscite is concerned because, I repeat, the Government of India made the offer several years ago, and it was reaffirmed by the Prime Minister of India in a statement two weeks ago.

96. According to a United Press telegram, Mr. Nehru publicly stated on 6 February 1957 "that India was prepared to hold a plebiscite in Kashmir if Pakistan withdrew its troops and permitted the Government of Kashmir, supported by the Government of India, to assume control of the whole State...".

97. But in 1947 the Prime Minister of India sent a telegram in which he stated:

"We have declared that the fate of Kashmir must definitively be decided by its people. We have promised this. The Maharaja has confirmed this promise not only to the people of Kashmir but to the

droit civil. Toutefois, pour que la doctrine s'applique, il est nécessaire qu'un certain nombre de conditions soient réunies: d'abord, que la situation ne se soit pas modifiée du fait du défendeur; deuxièmement, qu'après l'intervention de ces actes ou de ces phénomènes, il soit matériellement impossible d'exécuter la sentence. La situation doit donc s'être modifiée d'une façon telle qu'on ne puisse respecter la décision du tribunal — je me place ici dans le domaine du droit privé.

93. A notre avis, dans la question qui nous occupe, la situation ne se présente pas ainsi, et cela pour les raisons suivantes: les résolutions du Conseil existent; le Cachemire existe; le peuple du Cachemire existe; le principe du droit des peuples à disposer d'eux-mêmes est posé dans la Charte des Nations Unies, et, plus encore, nous avons les déclarations, selon nous dignes de respect, que M. Nehru a faites il y a quelques années et encore tout récemment, voici deux semaines, dans lesquelles il renouvelle l'offre du Gouvernement de l'Inde d'accepter un plébiscite comme moyen de déterminer à qui reviendra en définitive le Cachemire — au Pakistan ou à l'Inde.

94. Notre délégation estime donc, eu égard à tous ces antécédents, que ce qu'il est sage, convenable et opportun de faire est de créer des conditions permettant que le plébiscite puisse se dérouler. Et c'est à cela que tend le projet de résolution dont le Conseil est saisi. Evidemment, si l'Inde avait déclaré de façon catégorique: "Nous n'acceptons de plébiscite à aucune condition; nous tenons pour nulle l'offre solennelle d'un plébiscite que nous avons faite antérieurement", le Conseil de sécurité se trouverait en présence d'une situation différente, qu'il devrait résoudre d'une manière différente. Mais nous ne nous trouvons pas dans cette situation; nous nous trouvons devant une offre ancienne, renouvelée dans une déclaration publique faite il y a deux semaines par le Premier Ministre de l'Inde, qui a répété que l'Inde accepte le plébiscite sous réserve de certaines conditions.

95. Le projet de résolution que nous discutons actuellement tend, selon nous, à faire en sorte que le plébiscite puisse avoir lieu. Il est bien évident que pour cela, dans l'état actuel de la question, il faut obtenir le consentement du Gouvernement de l'Inde. Mais c'est là, selon nous, chose acquise que la réalisation du plébiscite, car, je le répète, l'Inde l'a proposé il y a plusieurs années, et elle a renouvelé son offre dans une déclaration de son Premier Ministre voici deux semaines.

96. M. Nehru a déclaré publiquement le 6 février 1957, aux termes d'un câble de l'agence United Press, "que l'Inde est prête à organiser un plébiscite au Cachemire à condition que le Pakistan retire ses troupes et permette au Gouvernement du Cachemire protégé par l'Inde d'étendre son contrôle à tout le territoire de l'Etat...".

97. Le Premier Ministre de l'Inde s'exprimait ainsi dans un télégramme de 1947:

"Nous avons dit que le sort du Cachemire devra en définitive être tranché par son peuple. Nous l'avons promis. Le maharajah appuyé cette promesse non seulement devant le peuple du Cachemire,

whole world. We do not want to retract our statement and we cannot do so."

98. In 1947 Nehru said: "We do not want to retract our statement and we cannot do so." Therefore, for us—in accordance with the statement by the Prime Minister of India, whom we very much respect, in which he said regarding the Kashmir plebiscite: "We do not want to retract our statement and we cannot do so"—the problem of the plebiscite is something that has been definitively settled and agreed upon by the parties. All that has to be done is to bring about conditions in which the plebiscite can be held.

99. From the Indian representative's statement here, and also from the statements I have quoted, it seems clear that India has at no time tried to retract its promise to hold the plebiscite, since it laid down conditions under which parts I and II must be complied with before part III can be carried out; and there would be no reason to speak of the fulfilment of conditions for a plebiscite if no plebiscite were to be held. This, in our opinion, is crystal clear. We therefore believe that the draft resolution we have submitted is an attempt, by entrusting the President of the Council with this task, to bring about the conditions which will allow the holding of a plebiscite.

100. The Cuban delegation hopes that the parties will contribute to this end, because there can be no doubt about the following: the immense quantity of documents and statements which we have studied with great care, to the best of our ability, shows that the Security Council, Pakistan and India have been in agreement on one principle: that the people of Kashmir should determine their own future. And since this in our view is the very essence of the matter, we must all do everything in our power to permit the people of Kashmir to determine their own future.

101. Mr. ROMULO (Philippines): Before proceeding to the main point of this intervention, I feel bound to take note of a report in which it was made to appear that this Council treated the subject of the last resolution adopted by the Council [S/3779] in a casual manner and that the resolution in question was filed even before the representative of India had finished his presentation of the case for his Government.

102. I feel it my duty, as President of this Council at that time, to state here and now that there was absolutely nothing casual in the manner in which the Council proceeded in connexion with the draft resolution before it. In the afternoon of 23 January 1957, the representative of India announced [763rd meeting, para. 79] that he had decided to change the order of his presentation of his Government's case in order to give, that same afternoon, his Government's views on the action of the Constituent Assembly of the State of Jammu and Kashmir. As we recall it, he was obliged to make that change in order to accommodate those members of this Council who were very much concerned about the implications of the reported action of the Constituent Assembly. The draft resolution was submitted only after the representative of India had finished his presentation of his Government's case on that particular subject. On the following day the

mais devant le monde entier. Nous ne voulons ni ne pouvons nous dédire."

98. Nehru disait donc en 1947: "Nous ne voulons ni ne pouvons nous dédire." Aussi, pour nous, compte tenu de cette déclaration du Premier Ministre de l'Inde - digne du plus grand respect - dans laquelle il dit "nous ne voulons ni ne pouvons nous dédire" au sujet du plébiscite au Cachemire, le problème du plébiscite est définitivement résolu et réglé par accord entre les parties. La seule chose qu'il reste à faire est de créer des conditions telles qu'il soit possible de l'organiser.

99. De l'intervention du représentant de l'Inde au Conseil, de même que des déclarations que j'ai citées, il résulte, selon toute évidence, qu'à aucun moment l'Inde n'a voulu revenir sur sa promesse au sujet du plébiscite, puisqu'elle a insisté sur certaines conditions, à savoir que les première et deuxième parties de l'accord aient été exécutées avant que l'on entreprenne la troisième partie; on comprendrait d'ailleurs mal que M. Menon parle des conditions du plébiscite si son pays ne voulait pas de ce plébiscite. Cela nous paraît couler de source. C'est pourquoi le projet de résolution que nous avons présenté s'efforce, par le mandat qu'il confie à notre Président, de parvenir à établir des conditions qui permettraient un plébiscite.

100. La délégation de Cuba espère que les parties s'associeront à cette manière de voir, car une chose nous paraît absolument certaine. De cette quantité énorme de documents et de déclarations que nous avons étudiés avec tout le soin dont nous sommes capables, il appert que le Conseil de sécurité, le Pakistan et l'Inde se sont trouvés d'accord sur le principe suivant: c'est au peuple du Cachemire qu'il appartient de décider de son destin. Comme, à notre avis, c'est là ce qui importe, nous devons tous faire notre possible pour qu'il en soit ainsi.

101. Mr. ROMULO (Philippines) [traduit de l'anglais]: Avant d'aborder la question que je me propose essentiellement de traiter aujourd'hui, je me sens obligé de relever une information rédigée de telle manière qu'elle donne l'impression que le Conseil aurait procédé de façon superficielle à l'examen de sa dernière résolution [S/3779], dont il aurait été saisi avant même que le représentant de l'Inde n'eût terminé de présenter les arguments de son gouvernement.

102. J'estime qu'il est de mon devoir, étant donné que je présidais le Conseil à l'époque, de déclarer de façon catégorique qu'il n'y a eu rien de superficiel dans la façon dont le Conseil de sécurité a examiné le projet de résolution dont il était saisi. Dans l'après-midi du 23 janvier 1957, le représentant de l'Inde a annoncé [763^e séance, par. 79] qu'il avait décidé de changer l'ordre dans lequel il se proposait de présenter les arguments de son gouvernement afin de faire connaître le jour même les vues du Gouvernement de l'Inde concernant les décisions de l'Assemblée constituante de l'Etat de Jammu et Cachemire. Si je ne me trompe, il s'était trouvé dans l'obligation d'agir ainsi afin de répondre aux vœux de certains des membres du Conseil qui s'inquiétaient très vivement des conséquences des mesures adoptées par l'Assemblée constituante. Le projet de résolution n'a été déposé qu'après que le représentant de l'Inde eut exposé la thèse de

Council thoroughly debated the issue and forthwith adopted the resolution [765th meeting]. But this was after every member of the Council had expressed the views of his delegation with deliberation, and a perusal of the statements made that morning will show the care and the thorough study which each of them gave to this delicate and difficult problem.

103. Before leaving this subject I am also bound to dispel the misconception that considerations stemming from certain military groups and alliances had any influence on the decision taken by the member Governments as reflected in the vote of 10 in favour of the resolution, none against, and 1 abstention.

104. Although the representative of India has dealt with the question of aggression anew, I do not think that the Council is called upon to make any finding as to whether there has been aggression and by whom it was committed. It should be recalled that the charge and counter-charge of aggression ceased to be relevant the moment both sides agreed to the resolutions of the United Nations Commission for India and Pakistan of 13 August 1948 and 5 January 1949.

105. The first aide-mémoire of the meeting between representatives of the Commission and the Prime Minister of India of 20 December 1948 quoted the Prime Minister of India as saying that his Government had accepted the Commission's resolution of 13 August "in spite of the presence of Pakistani troops in Jammu and Kashmir and the offensive action of Pakistani troops" [S/1196, annex 4, aide-mémoire 1, para. 2]. The Commission, therefore, must have taken this into account when it addressed itself to the correction of the situation as reported to it by both parties.

106. In his last intervention, the representative of India stated that India has not asked for anybody to be branded an aggressor [767th meeting, para. 235]. For this reason I see no point in taking up the matter further. Clearly, what each side has the right to insist on is that the situation in Jammu and Kashmir be remedied, that is, according to the terms of the resolutions of the United Nations Commission. But this is precisely the crux of the matter, because both parties have failed to agree on what constitutes a proper implementation of those resolutions.

107. In the course of his impressive and scholarly argument on the reasons why there has been no progress in the settlement of the India-Pakistan question, the able and worthy representative of India dwelt at length on the changes in the situation which have occurred since the Security Council was first seized of the question nine years ago. The Council heard an exposition on the doctrine of rebus sic stantibus. Examples were cited of plebiscites that had been decreed by the defunct League of Nations and which were not carried out after a lapse of many years. Then it was recalled that the United Nations Commission for India and Pakistan had stated: "The situation in the State [of Jammu and Kashmir] has changed; the resolutions remain unchanged." ^{2/} Finally, the

^{2/} Official Records of the Security Council, Fourth Year, Special Supplement No. 7, document S/1430, para. 249.

son gouvernement sur ce point particulier. Le lendemain, le Conseil, après une discussion approfondie, adoptait la résolution en question [765ème séance], mais non avant que tous ses membres eussent exposé leur point de vue avec soin. Il suffit de se reporter aux déclarations faites au cours de la séance pour se rendre compte de la minutie avec laquelle chacun d'eux a examiné ce problème complexe et délicat.

103. Avant d'en terminer sur ce point, je crois aussi devoir réfuter l'idée erronée que la décision du Conseil, telle qu'elle s'est exprimée dans le vote de 10 voix pour, aucune voix contre, une abstention - aurait été influencée par des considérations inspirées par certains groupes et alliances militaires.

104. Bien que le représentant de l'Inde soit revenu sur la question de l'agression, je ne crois pas que le Conseil soit appelé ni à se prononcer sur le point de savoir si une agression a été commise, ni à désigner le coupable. N'oublions pas que les accusations et les contre-accusations que nous avons entendues à ce sujet ont perdu toute importance dès l'instant où les parties ont accepté les résolutions adoptées par la Commission des Nations Unies pour l'Inde et le Pakistan le 13 août 1948 et le 5 janvier 1949.

105. Dans le premier aide-mémoire relatif aux entretiens que les représentants de la Commission ont eus avec le Premier Ministre de l'Inde le 20 décembre 1948, on peut lire que le Premier Ministre a déclaré que son gouvernement avait accepté la résolution du 13 août "en dépit de la présence des troupes du Pakistan dans l'Etat de Jammu et Cachemire (...) et des attaques menées par les forces armées du Pakistan" [S/1196, annexe 4, aide-mémoire 1, par. 2]. La Commission en a certainement tenu compte dans ses efforts en vue de redresser la situation, dont elle avait été informée par les deux parties.

106. Dans sa dernière intervention, le représentant de l'Inde a dit que l'Inde ne tenait pas à ce que l'on qualifiât qui que ce fût d'agresseur [767ème séance, par. 235]. Il n'y a donc aucune raison, me semble-t-il, pour insister sur la question. De toute évidence, la seule chose que les parties aient le droit d'exiger, c'est que l'on redresse la situation dans l'Etat de Jammu et Cachemire et qu'on le fasse conformément aux résolutions de la Commission des Nations Unies. Mais c'est justement là où réside la difficulté: les deux parties n'ont pu jusqu'ici se mettre d'accord sur la façon dont il convient de donner effet à ces résolutions.

107. Dans son remarquable et savant exposé des raisons pour lesquelles on n'avait encore fait aucun progrès vers la solution de la question Inde-Pakistan, le distingué représentant de l'Inde a longuement analysé les changements intervenus dans la situation depuis que le Conseil de sécurité a été saisi de l'affaire il y a neuf ans. Il a fondé son argumentation sur la doctrine rebus sic stantibus. Il a cité à titre d'exemples divers plebiscites décidés par la Société des Nations mais qui n'ont jamais eu lieu. Il a rappelé que la Commission des Nations Unies pour l'Inde et le Pakistan avait déclaré: "La situation de l'Etat [de Jammu et Cachemire] s'est modifiée; les résolutions demeurent inchangées ^{2/}". Enfin, le Conseil a été mis en garde contre le danger de ne pas tenir compte, à l'instar de Rip

^{2/} Procès-verbaux officiels du Conseil de sécurité, quatrième année, Supplément spécial No. 7, document S/1430, par. 249.

Council was admonished that it should not be like Rip Van Winkle and ignore the nine years that have passed. The obvious conclusion which can be drawn from the argument is that it would be realistic if the applicable resolutions were changed in order to meet the changed situation.

108. If we examine the various resolutions that have been approved by the Security Council on this question, including the resolutions of the United Nations Commission which have been endorsed by the Council, we find one vital principle which underlies the solution recommended and that is that the wishes of the people of the State of Jammu and Kashmir should be ascertained. The principle involved is that of self-determination. It is a time-honoured principle which is enshrined in the Charter of the United Nations. But the Charter did not create it; the Charter merely recognized a principle affirmed and reaffirmed countless times since the American and the French Revolutions. We can go even further back in history to trace the origins of this principle but suffice it for me to say that the principle is as valid today for the United Nations as when the founding fathers first incorporated it into the Charter twelve years ago and it will certainly remain valid for a long, long time to come.

109. Certainly the principle of self-determination has its limitations. In the particular case before us, I incline to the view that the partition of British India between the Dominions of India and Pakistan did not give independence to the Princely States but merely gave them the option to accede either to India or to Pakistan. As far as the Security Council is concerned, it took the view—reiterated time and again in resolution after resolution—that the principle of self-determination properly applied to the situation in Jammu and Kashmir merely meant the right of people to be consulted as to whether they decided to accede to India or to Pakistan.

110. The will of the people of Jammu and Kashmir, according to the resolutions of the United Nations Commission for India and Pakistan of 13 August 1948 and 5 January 1949, which have been accepted by both India and Pakistan, is to be ascertained by the democratic method of a free and impartial plebiscite conducted under the auspices of the United Nations. The other provisions of the resolutions mentioned are clearly subordinated to that end. The provisions relating to the cease-fire and the truce arrangements are aimed simply at the creation of conditions to enable the free and orderly attainment of the prime objective. Whatever changes may have occurred in the situation since the resolutions of the Security Council were passed, it is submitted that the principle underlying those resolutions cannot be changed because it is unchangeable. If the resolutions have to be modified in the light of changed circumstances, it is submitted that the modification may consist in the alteration of the procedures but not of the principle or objective sought to be realized, namely, the free and untrammelled expression of the will of the people by means of a plebiscite conducted by the United Nations. This was what was meant by the United Nations Commission for India and Pakistan when it stated that the situation

Van Winkle, des neuf années qui venaient de s'écouler. De toute évidence, la conclusion à tirer de ce plaidoyer, c'est que l'on ferait preuve de réalisme si l'on modifiait les résolutions pertinentes en vue de les adapter à la situation nouvelle.

108. Si nous examinons les diverses résolutions adoptées en la matière par le Conseil de sécurité, y compris les résolutions de la Commission des Nations Unies que le Conseil a fait siennes, nous ne pouvons manquer de constater qu'elles s'inspirent toutes d'un principe fondamental: la nécessité de déterminer les aspirations des habitants de l'Etat de Jammu et Cachemire. Il s'agit ici du droit des peuples à disposer d'eux-mêmes, droit reconnu de longue date et proclamé par la Charte des Nations Unies. Ce droit, la Charte ne l'a pas créée, elle n'a fait que reconnaître un principe affirmé et réaffirmé à maintes reprises depuis la Révolution américaine et la Révolution française. On pourrait même remonter plus loin dans l'histoire pour en découvrir la source; mais je me bornerai ici à rappeler que ce droit demeure aussi valable aujourd'hui qu'il y a 12 ans, lorsque les fondateurs de l'Organisation des Nations Unies l'ont inscrit dans la Charte, et qu'il s'imposera à nous pendant longtemps encore.

109. Assurément, le droit des peuples à disposer d'eux-mêmes a ses limites. Dans le cas qui nous occupe, je suis porté à penser que le partage des Indes britanniques entre deux dominions, celui de l'Inde et celui du Pakistan, n'a pas donné l'indépendance aux Etats princiers, mais leur a seulement donné la possibilité de choisir entre l'accession à l'Inde et l'accession au Pakistan. Pour ce qui est du Conseil de sécurité, il a estimé — toutes ses résolutions en témoignent — que le principe du droit des peuples à disposer d'eux-mêmes, convenablement appliqué à l'Etat de Jammu et Cachemire, signifie simplement que la population de cet Etat a le droit d'être consultée sur ses préférences en ce qui concerne le rattachement à l'Inde ou au Pakistan.

110. D'après les résolutions de la Commission des Nations Unies pour l'Inde et le Pakistan en date du 13 août 1948 et du 5 janvier 1949, résolutions que l'Inde et le Pakistan ont tous deux acceptées, on cherchera à déterminer les vœux de la population de l'Etat de Jammu et Cachemire par le moyen démocratique d'un plébiscite libre et impartial tenu sous l'égide de l'Organisation des Nations Unies. Les autres dispositions des résolutions précitées sont clairement subordonnées à cet objectif. Les dispositions relatives au cessez-le-feu et à la trêve visent simplement à créer des conditions qui permettent de parvenir à ce but essentiel dans la liberté et l'harmonie. Quels que soient les changements survenus dans la situation depuis que le Conseil a adopté ces résolutions, j'estime que le principe sur lequel elles se fondent ne peut pas être changé parce qu'il est immuable. Si, compte tenu des circonstances nouvelles, ces résolutions devaient être modifiées, j'estime que les changements ne pourraient porter que sur les méthodes à appliquer, mais non sur l'objectif à atteindre, qui est de permettre à la population de l'Etat de Jammu et Cachemire de donner libre expression à sa volonté grâce à un plébiscite organisé par l'Organisation des Nations Unies. C'est bien ce qu'entendait la Commis-

had changed but the resolutions remained unchanged. The Commission found that the resolutions were no longer adequate to solve the changed situation, not because there was anything wrong with the principle underlying those resolutions but because "Governments were strict in adhering to the letter of those clauses which met their position". 3/

111. Sir Owen Dixon, the first United Nations Representative, saw that the difficulty that had to be surmounted in bringing about conditions in which preparations for taking a plebiscite might go forward was the inability of India and Pakistan to agree on those conditions. He deplored the fact that the implementation of the resolutions was made dependent on the agreement of the parties but in the end he had to conclude that: "It is perhaps best that the initiative should now pass back to the parties" [S/1791, para. 104].

112. Mr. Frank P. Graham, the incumbent United Nations Representative who, in our opinion, has done an excellent job, did not succeed in getting the parties to agree on the remaining issue of demilitarization and, like Sir Owen Dixon, had to fall back on the hope that the leadership of over 400 million people with the goodwill and assistance of the United Nations, may "join in negotiating and reporting an agreement" [S/2967, para. 57].

113. My Government cannot but reiterate the hope that, given the continued tolerance and goodwill which have not been wanting in the relations between the Governments of India and Pakistan, they may finally agree not only in their own interests but in the interests of the people of Jammu and Kashmir. Each party contends that if a free and impartial plebiscite is held, it will certainly go in its favour, which is all the more reason why the parties should demonstrate their determination to agree on the antecedent conditions which would make possible the holding of such a plebiscite.

114. It is undeniable that the longer the present situation is allowed to continue, the greater is the danger of its further deterioration. Certainly it would favour the side which holds under its control the greater portion of the territory and population of the disputed State. It is to be assumed that each party would use all legitimate means to convert to its side the population under its control which must be amenable to its rule. In the circumstances, each party would have a better chance of succeeding in this endeavour the longer it is allowed to exercise its powers of persuasion to the exclusion of the other. The danger, indeed, is that certain conditions may be created on each side of the cease-fire line as to render difficult a change from the status quo.

115. The proposal by the representative of Pakistan for the introduction of a United Nations force [761st meeting, para. 112] to exercise police functions in the areas to be vacated by the armed forces on either

sion des Nations Unies pour l'Inde et le Pakistan lorsqu'elle a déclaré que, si la situation s'était modifiée, les résolutions demeuraient inchangées. La Commission a reconnu que les résolutions ne suffisaient plus à résoudre la situation nouvelle, non parce que l'on pouvait mettre en doute en quoi que ce soit les principes sur lesquels elles se fondaient, mais parce que "les gouvernements tenaient à se conformer strictement aux clauses qui correspondaient à leur position" 3/.

111. Sir Owen Dixon, le premier représentant des Nations Unies, avait compris que ce qui empêchait l'établissement d'un climat favorable à l'organisation d'un plébiscite était le fait que l'Inde et le Pakistan ne parvenaient pas à se mettre d'accord sur les conditions dans lesquelles l'établissement d'un tel climat serait possible. Tout en déplorant que la mise en œuvre de ces résolutions fût subordonnée à l'accord des parties, il était parvenu à la conclusion suivante: "La meilleure manière de procéder serait peut-être de rendre l'initiative aux parties" [S/1791, par. 104].

112. M. Frank P. Graham, le représentant actuel des Nations Unies — qui a fait, selon nous, un excellent travail — n'a pas réussi à rapprocher les parties en ce qui concerne le problème, toujours en suspens, de la démilitarisation; comme sir Owen Dixon, il n'a pu que formuler l'espoir que, avec de la bonne volonté et l'aide des Nations Unies, les dirigeants de plus de 400 millions de personnes finiraient "par se rapprocher en vue de négocier et de présenter un accord" [S/2967, par. 57].

113. Mon gouvernement ne peut que réitérer l'espoir que les Gouvernements de l'Inde et du Pakistan, qui ont toujours fait preuve de tolérance et de bonne volonté dans leurs rapports, finiront par s'entendre, et cela, non seulement dans leur propre intérêt, mais dans l'intérêt de la population de l'Etat de Jammu et Cachemire. Chacune des parties soutient que si les habitants de cet Etat étaient appelés à exprimer leur volonté dans un plébiscite libre et impartial, ils se prononceraient en sa faveur: c'est là une raison de plus pour qu'elles se mettent d'accord sur les conditions préalables à l'organisation d'un tel plébiscite.

114. Il est indéniable que la situation actuelle ne peut que s'aggraver avec le temps. Il va sans dire que le pays qui contrôle la plus grande partie du territoire et de la population de l'Etat objet du différend est celui qui a le plus à gagner du maintien de l'état de choses actuel. On peut donc supposer que chaque partie emploiera tous les moyens légitimes dont elle dispose pour se concilier la population de la partie du territoire qu'elle administre. Cela étant, chacune des parties réussira d'autant mieux qu'il lui sera loisible d'exercer plus longtemps son pouvoir de persuasion à l'exclusion de l'autre. Il est certain que nous courons le danger de voir se créer, de chaque côté de la ligne du cessez-le-feu, des conditions telles que tout changement deviendrait extrêmement difficile.

115. La proposition du représentant du Pakistan tendant à l'envoi d'une force des Nations Unies [761^{ème} séance, par. 112] chargée d'assumer des fonctions de police dans les zones qui seront évacuées par les

3/ *Ibid.*

3/ *Ibid.*

side of the cease-fire line is a proposal that merits consideration. It is not a novel idea, for in another setting the General Assembly has approved the introduction of a United Nations police force into areas vacated by belligerent armies in order to promote conditions which might lead to progress in securing a peaceful settlement of a particularly difficult and complex problem.

116. I will permit myself now to turn to the draft resolution tabled by the delegations of Australia, Cuba, the United States and the United Kingdom [S/3787]. I can say for my Government that we will find no difficulty in going along with the proponents of the plan envisaged in the draft resolution. And I venture to add that should the Council adopt the plan, as I have reason to believe it will, it would go a long way towards a final settlement of the present dispute.

117. I wish first of all to commend the idea of sending to the sub-continent of India the President of the Security Council for a first-hand investigation of the conditions there as they relate to the dispute. In our opinion, such a distinguished personality as the President of the Security Council cannot fail in his mission to appreciate the arguments of the disputants in this issue in the light of the facts as they actually exist and as he will actually find them. Mr. Jarring is a diplomat of vast experience. We know for one thing that he is familiar with the Indian sub-continent as a result of his diplomatic assignments there. He should, for this reason, be in a position to meet the principal parties on the spot, weigh their views in the light of the actual circumstances in the State of Jammu and Kashmir and bring us abundant evidence upon which further to proceed in our deliberations.

118. The draft resolution before us meets all the requirements of the situation and, without departing from the sound and practical course heretofore followed by this organ of the United Nations, opens the way realistically to a settlement which, if the parties are minded to co-exist in peace, should be final and conclusive.

119. The proposal does not deviate from the course we have followed. It recognizes the absolute necessity of demilitarizing the disputed region as a condition precedent to any genuine plebiscite. None of us here will dispute the proposition that no plebiscite is possible in a setting of warlike appearances. The first and most important condition to a free election is that the people should be able to go to the polls without fear in their hearts. Any sign of coercion would make the true expression of the people's will impossible. Those of us who have been used to the democratic way of life will readily admit that any plebiscite worth its name must be conducted under conditions of absolute peace if it is to be regarded as valid and conclusive.

120. We can assume that one of the principal concerns of our President when he goes to the sub-continent is that the ground is properly laid for the untrammelled exercise of popular suffrage when the plan of

forces armées de part et d'autre de la ligne du cessez-le-feu, mérite d'être retenue. Il ne s'agit pas d'une idée nouvelle: l'Assemblée générale a approuvé, par ailleurs, l'envoi d'une force de police des Nations Unies dans des régions évacuées par des armées belligérantes afin de créer des conditions favorables à une solution pacifique d'un problème particulièrement complexe et délicat.

116. J'en arrive au projet de résolution présenté par les délégations de l'Australie, de Cuba, des Etats-Unis et du Royaume-Uni [S/3787]. Je peux déclarer au nom de mon gouvernement que nous n'éprouvons aucune difficulté à accepter le plan envisagé dans ce projet. J'ajouterai que si le Conseil adoptait ce plan, et j'ai toute raison de croire qu'il l'adoptera, il prendrait une mesure importante en vue du règlement définitif du litige actuel.

117. Tout d'abord, je voudrais appuyer l'idée de demander au Président du Conseil de sécurité de se rendre dans la péninsule indienne et d'enquêter personnellement sur tous les aspects du différend. A notre avis, les qualités éminentes du Président du Conseil de sécurité garantissent qu'il saura peser les arguments des parties au conflit, compte tenu des faits tels qu'ils existent et qu'il les aura constatés. M. Jarring est un diplomate de grande expérience. Nous savons qu'il connaît la péninsule indienne pour y avoir exercé des fonctions diplomatiques. Il n'éprouvera donc aucune difficulté à s'entretenir avec les principaux intéressés, à peser leurs opinions à la lumière de la situation existant actuellement dans l'Etat de Jammu et Cachemire et à nous rapporter des données abondantes qui nous permettront de poursuivre nos délibérations.

118. Le projet de résolution dont nous sommes saisis répond à toutes les exigences de la situation et, sans s'écarter du chemin pratique et raisonnable que le Conseil de sécurité a toujours suivi jusqu'ici, il ouvre la voie, de manière réaliste, à un règlement qui devrait être durable et définitif si les parties intéressées sont animées du désir de vivre en paix côte à côte.

119. La proposition ne nous écarte pas de la voie que nous avons suivie; elle reconnaît qu'il est absolument nécessaire de démilitariser la région en litige et que cette démilitarisation est la condition préalable d'un véritable plébiscite. Aucun membre du Conseil ne contestera que, là où il existe des conditions rappelant l'état de guerre, un plébiscite est impossible. La première et la plus importante des conditions à remplir en cas d'élections libres est que le peuple puisse aller voter sans éprouver de crainte. Toute menace de coercion empêcherait une véritable expression de la volonté populaire. Tous ceux qui, parmi nous, ont l'habitude d'un mode de vie démocratique sont prêts à admettre qu'un plébiscite digne de ce nom doit être organisé dans des conditions de paix absolue si l'on veut pouvoir considérer son résultat comme valable et concluant.

120. Nous pouvons être certains que lorsque notre Président se rendra dans la péninsule indienne, l'une de ses principales préoccupations sera de s'assurer qu'on aura établi dans cette région des conditions

a plebiscite, which is the Security Council's decision, is actually carried out.

121. Finally, the reference in the draft resolution to the proposal made by the representative of Pakistan that a United Nations Force be assigned to Jammu and Kashmir as a temporary means toward the achievement of demilitarization is in line with my Government's views that the idea merits full consideration.

122. My delegation, therefore, will vote in favour of the draft resolution.

123. Mr. TSIANG (China): I limit my remarks to an appreciation and study of the joint draft resolution that is before the Council.

124. It reaffirms the resolution of 24 January 1957 [S/3779] and the previous resolutions of the Security Council and the resolutions of the United Nations Commission for India and Pakistan. Therefore, what this draft resolution tries to do is to further the implementation of the resolutions which the Council or the Commission has already adopted. The co-sponsors have told us and the language of the draft resolution states that all those resolutions stand.

125. In order to promote the implementation of the existing resolutions and a final peaceful settlement of the problem, this draft resolution suggests two steps to us. It requests the President of the Security Council to undertake a mission to India and Pakistan. I find this suggestion to be a very happy and creative one. The President of the Security Council occupies a position of great importance in the United Nations. The mere fact that this Council requests its President to undertake this mission shows the peoples of India and Pakistan that the Security Council attributes the greatest importance to the solution of the problem. We cannot express our concern and interest in a peaceful solution of this problem in any better way than the suggestion that the President himself should take charge of this question for the time being. Therefore, that feature has the whole-hearted support of my delegation.

126. I was very happy to learn, in addition, in the course of this morning's meeting, that the President has had practical experience both in India and in Pakistan, so he knows the conditions in those countries of the world. His personal experience is an additional qualification for this task.

127. The draft resolution suggests consideration of the proposal of Pakistan that the United Nations force should be used temporarily. As I see the situation, this suggestion may cause considerable complication. Therefore, I would like to explain how I feel towards this matter.

128. If we study the records of the Security Council and of the Commission, we find that this problem of demilitarization has played a very, very important part in all our thoughts on this subject. Why should the Security Council and the Commission pay so much attention to this problem of demilitarization of Kashmir? In the first place, it is realized that an army

telles que le suffrage populaire pourra s'exprimer librement au moment du plébiscite décide par le Conseil de sécurité.

121. Enfin, en mentionnant une proposition du représentant du Pakistan concernant l'envoi dans l'Etat de Jammu et Cachemire d'une force des Nations Unies comme moyen temporaire pour aider à réaliser la démilitarisation, le projet de résolution exprime une idée conforme aux vues de mon gouvernement, qui pense qu'elle mérite d'être pleinement prise en considération.

122. En conséquence, ma délégation votera en faveur du projet de résolution.

123. M. TSIANG (Chine) [traduit de l'anglais]: Dans mes observations, je me bornerai à étudier le projet de résolution dont le Conseil est saisi.

124. Ce projet réaffirme la résolution du Conseil de sécurité du 24 janvier 1957 [S/3779] ainsi que les résolutions précédentes du Conseil et celles de la Commission des Nations Unies pour l'Inde et le Pakistan. Ainsi, ce projet de résolution cherche à assurer encore davantage la mise en œuvre de résolutions déjà adoptées par le Conseil ou la Commission. Les auteurs du projet nous ont déclaré, et les termes du projet le montrent, que toutes ces résolutions restent valables.

125. Afin de mieux mettre en application les résolutions existantes et d'assurer un règlement pacifique et définitif du problème, le présent projet de résolution prévoit deux mesures. Il demande au Président du Conseil de sécurité de se charger d'une mission dans l'Inde et au Pakistan. A mon avis, cette suggestion est extrêmement heureuse et très constructive. Le Président du Conseil de sécurité occupe dans l'Organisation des Nations Unies un poste très élevé. Le seul fait que le Conseil demande à son président de se charger d'une telle mission montre aux peuples de l'Inde et du Pakistan que le Conseil de sécurité attache une extrême importance à la solution de ce problème. Nous ne saurions mieux exprimer notre souci et notre désir de voir ce problème résolu pacifiquement qu'en proposant qu'au stade actuel notre président lui-même s'occupe de cette question. Ma délégation appuie chaleureusement cette disposition du projet de résolution.

126. En outre, j'ai appris ce matin avec plaisir que le Président connaît par expérience l'Inde et le Pakistan et que, par conséquent, il est au courant de la situation qui règne dans ces deux pays. Il y a là une raison supplémentaire pour lui confier cette mission.

127. Les auteurs du projet de résolution proposent de prendre en considération la proposition du Pakistan concernant une utilisation temporaire d'une force des Nations Unies. Etant donné la situation, telle que je la vois, je pense que cette suggestion est de nature à provoquer de grandes complications; aussi, je voudrais exposer mon point de vue à cet égard.

128. Si nous étudions la documentation du Conseil de sécurité et de la Commission, nous constatons que le problème de la démilitarisation a joué un rôle extrêmement important dans nos esprits. Pourquoi le Conseil de sécurité et la Commission attachent-ils une importance aussi grande au problème de la démilitarisation du Cachemire? Tout d'abord, parce qu'il est cer-

stationed in that State might coerce or intimidate the people to vote in favour either of India or of Pakistan. When we ask for a plebiscite we naturally want, and mean to want, a fair and free plebiscite. Even if we have pledges and guaranties that the military forces retained in the State will be instructed to stand aside and not interfere in the voting, nevertheless the suspicion of military interference in the voting would be fatal to the final results. It is for that reason that the Council and the Commission have always attributed great importance to this problem of demilitarization.

129. I have explained the necessity for demilitarization, and I might ask what is the objection to it. The objection is based on the necessity for maintaining peace and order in the State before and during the plebiscite. So we have to devise a scheme to take care of these two requirements: first, the peace and security of the State during the plebiscite; and, second, that the force that maintains peace and security should not coerce or intimidate or give the appearance of intimidating the voters. These are the two requirements that we must always keep in mind in solving this problem of demilitarization.

130. I do not know of a better way of meeting those two requirements simultaneously. With the temporary use of a United Nations force in Kashmir, we can contribute to the maintenance of peace and security in that State during the plebiscite. In the second place, the stationing of a temporary United Nations force in Kashmir cannot be suspected by anybody of intimidating or coercing the voters to vote in favour of either of the two parties. Therefore, I find that this idea of a temporary United Nations force really deserves consideration.

131. We are considering this problem now under Chapter VI of the Charter. We have not come to the stage of imposing any solution on either party. Therefore, this draft resolution rightly asks the two parties only to give this proposal their consideration and asks the President to bring this proposal to the parties concerned and ask for their consideration. I cannot see that that feature weakens this draft resolution.

132. Therefore, my delegation is ready to support the draft resolution.

The meeting rose at 1.5 p.m.

tain qu'une armée stationnée dans cet Etat pourrait exercer une pression sur les populations ou les intimider pour les faire voter soit en faveur de l'Inde, soit en faveur du Pakistan. Lorsque nous parlons de plébiscite, il va de soi que nous le voulons - et j'insiste là-dessus - libre et équitable. Quand bien même nous aurions l'engagement et l'assurance que les forces militaires stationnées dans l'Etat auraient reçu l'ordre de ne se mêler en rien aux opérations du plébiscite, le soupçon d'une ingérence militaire dans le scrutin entacherait de façon fatale les résultats du vote. C'est pourquoi le Conseil et la Commission ont toujours attaché une grande importance à ce problème de démilitarisation.

129. Je viens d'expliquer pourquoi le démilitarisation est nécessaire. Pourquoi s'y oppose-t-on? La raison invoquée est la nécessité de maintenir la paix et l'ordre dans l'Etat avant et pendant le plébiscite. Nous devons donc élaborer un programme qui permettrait de concilier les deux exigences suivantes: maintien de la paix et de la sécurité dans l'Etat pendant le plébiscite; certitude que les forces qui maintiennent la paix et la sécurité n'exercent aucune pression sur les votants, ne les intimident pas, et ne donnent pas l'impression de les intimider. Nous ne devons jamais perdre de vue ces deux exigences lorsque nous nous attaquons au problème de la démilitarisation.

130. Je ne vois pas de meilleur moyen de concilier simultanément ces deux nécessités. En utilisant temporairement une force des Nations Unies au Cachemire, nous pouvons aider à maintenir la paix et la sécurité dans cet Etat pendant le plébiscite. En outre, le stationnement d'une force temporaire des Nations Unies au Cachemire ne peut éveiller nulle suspicion d'intimidation ou de coercition exercée sur les électeurs pour les obliger à voter en faveur de l'une ou l'autre des deux parties. C'est pourquoi j'estime que l'idée d'une force temporaire des Nations Unes mérite certainement d'être examinée.

131. Nous examinons maintenant ce problème dans le cadre du Chapitre VI de la Charte. Nous n'en sommes pas au point où nous avons à imposer une solution à l'une ou l'autre des parties. Aussi le projet de résolution à l'examen ne leur demande, à juste titre, que d'étudier cette proposition, et prie le Président de la leur soumettre à cet effet. Je ne vois pas en quoi cette suggestion affaiblit le projet de résolution.

132. Par conséquent, ma délégation est disposée à appuyer le projet de résolution dont le Conseil est saisi.

La séance est levée à 13 h. 5.

SALES AGENTS FOR UNITED NATIONS PUBLICATIONS DEPOSITAIRES DES PUBLICATIONS DES NATIONS UNIES

ARGENTINA-ARGENTINE

Editorial Sudamericana S.A., Alsina 500, Buenos Aires.

AUSTRALIA-AUSTRALIE

H. A. Goddard, A.M.P. Bldg., 50 Miller St., North Sydney;
90 Queen St., Melbourne.
Melbourne University Press, Carlton N.3, Victoria.

AUSTRIA-AUTR/CHE

Gerold & Co., Graben 31, Wien, 1.
B. Wüllerstorff, Markus Sittikusstrasse 10, Salzburg.

BELGIUM-BELGIQUE

Agence et Messageries de la Presse S.A., 14-22, rue du Persil, Bruxelles.
W. H. Smith & Son, 71-75, boulevard Adolphe-Max, Bruxelles.

BOLIVIA-BOLIVIE

Librería Selecciones, Casilla 972, La Paz.

BRAZIL-BRESIL

Livraria Agir, Rio de Janeiro, São Paulo and Belo Horizonte.

CAMBODIA-CAMBODGE

Papeterie-Librairie Nouvelle, Albert Portail, 14, avenue Bouilloche, Phnom-Penh.

CANADA

Ryerson Press, 299 Queen St. West, Toronto.

CEYLON-CEYLAN

Lake House Bookshop, The Associated Newspapers of Ceylon, Ltd., P. O. Box 244, Colombo.

CHILE-CHILI

Editorial del Pacífico, Ahumada 57, Santiago.

Librería Ivens, Casilla 205, Santiago.

CHINA-CHINE

The World Book Co., Ltd., 99 Chung King Road, 1st Section, Taipei, Taiwan.
The Commercial Press Ltd., 211 Honan Rd., Shanghai.

COLOMBIA-COLOMBIE

Librería América, Medellín.
Librería Buchholz Galería, Bogotá.
Librería Rica-Libros Ltda., Barranquilla.

COSTA RICA-COSTA-RICA

Trejos Hermanos, Apartado 1313, San José.

CUBA

La Casa Belga, O'Reilly 455, La Habana.

CZECHOSLOVAKIA-TCHÉCOSLOVAQUIE
Československý Spisovatel, Národní Trída 9, Praha 1.

DENMARK-DANEMARK

Einar Munksgaard, Ltd., Nørregade 6, København, K.

DOMINICAN REPUBLIC- REPUBLIQUE DOMINICAINE

Librería Dominicana, Mercedes 49, Ciudad Trujillo.

ECUADOR-EQUATEUR

Librería Científica, Guayaquil and Quito.

EL SALVADOR-SALVADOR

Manuel Navas y Cia., 1a. Avenida sur 37, San Salvador.

FINLAND-FINLANDE

Akateeminen Kirjakauppa, 2 Keskuskatu, Helsinki.

FRANCE

Editions A. Pédone, 13, rue Soufflot, Paris (Ve).

GERMANY-ALLEMAGNE

R. Eischmidt, Kaiserstrasse 49, Frankfurt/Main.

Elwert & Meurer, Hauptstrasse 101, Berlin-Schöneberg.

Alexander Horn, Spiegelgasse 9, Wiesbaden.

W. E. Saarbach, Gereonstrasse 25-29, Köln (22c).

GREECE-GRECE

Kauffmann Bookshop, 28 Stadion Street, Athènes.

GUATEMALA

Sociedad Económica Financiera, Edificio Briz, Despacho 207, 6a Avenida 14-33, Zona 1, Guatemala City.

HAITI

Librairie "A la Caravelle", Boîte postale 111-B, Port-au-Prince.

HONDURAS

Librería Panamericana, Tegucigalpa.

HONG KONG-HONG-KONG

The Swindon Book Co., 25 Nathan Road, Kowloon.

ICELAND-ISLANDE

Bakaverzlun Sigfusar Eymundssonar H. F., Austurstraeti 18, Reykjavik.

INDIA-INDE

Orient Longmans, Calcutta, Bombay, Madras and New Delhi.

Oxford Book & Stationery Co., New Delhi and Calcutta.

P. Varadachary & Co., Madras.

INDONESIA-INDONESIE

Pembangunan, Ltd., Gunung Sahari 84, Djakarta.

IRAN

"Guity", 482, avenue Ferdowsi, Teheran.

IRAQ-IRAK

Mackenzie's Bookshop, Baghddad.

ISRAEL

Blumstein's Bookstores Ltd., 35 Allenby Road, Tel-Aviv.

ITALY-ITALIE

Librería Commissionaria Sansoni, Via Gina Capponi 26, Firenze.

JAPAN-JAPON

Maruzen Company, Ltd., 6 Tori-Nichome, Nihonbashi, Tokyo.

LEBANON-LIBAN

Librairie Universelle, Beyrouth.

LIBERIA

J. Momolu Kamara, Monrovia.

LUXEMBOURG

Librairie J. Schummer, Luxembourg.

MEXICO-MEXIQUE

Editorial Hermes S.A., Ignacio Mariscal 41, México, D.F.

NETHERLANDS-PAYS-BAS

N.V. Martinus Nijhoff, Lange Voorhout 9, 's-Gravenhage.

NEW ZEALAND-NOUVELLE-ZELANDE

United Nations Association of New Zealand, C.P.O. 1011, Wellington.

NORWAY-NORVEGE

Johan Grundt Tanum Forlag, Kr. Augustsgt. 7A, Oslo.

PAKISTAN

The Pakistan Co-operative Book Society, Dacca, East Pakistan (and at Chittagong).
Publishers United Ltd., Lahore.
Thomas & Thomas, Karachi, 3.

PANAMA

José Menéndez, Plaza de Arango, Panamá.

PARAGUAY

Agencia de Librerías de Salvador Nizza, Calle Pte. Franco No. 39-43, Asunción.

PERU-PEROU

Librería Internacional del Perú, S.A., Lima and Arequipa.

PHILIPPINES

Alemar's Book Store, 749 Rizal Avenue, Manila.

PORTUGAL

Livraria Rodrigues, 186 Rua Aurea, Lisboa.

SINGAPORE-SINGAPOUR

The City Book Store, Ltd., Winchester House, Collyer Quay.

SPAIN-ESPAGNE

Librería Bosch, 11 Ronda Universidad, Barcelona.

Librería Mundi-Prensa, Lagasca 38, Madrid.

SWEDEN-SUEDE

C. E. Fritze's Kungl. Hovbokhandel A-B, Fredsgatan 2, Stockholm.

SWITZERLAND-SUISSE

Librairie Payot S.A., Lausanne, Genève.
Hans Raunhardt, Kirchgasse 17, Zurich 1.

THAILAND-THAÏLANDE

Pramun Mit Ltd., 55 Chakrawat Road, Wat Tuk, Bangkok.

TURKEY-TURQUIE

Librairie Hachette, 469 Istiklal Caddesi, Beyoglu, Istanbul.

UNION OF SOUTH AFRICA- UNION SUD-AFRICAINE

Van Schaik's Bookstore (Pty.), Ltd., Box 724, Pretoria.

UNITED ARAB REPUBLIC- REPUBLIQUE ARABE UNIE

Librairie "La Renaissance d'Égypte", 9 Sh. Adly Pasha, Cairo.

Librairie Universelle, Damas.

UNITED KINGDOM-ROYAUME-UNI

H. M. Stationery Office, P.O. Box 569, London, S.E.1 (and at H.M.S.O. shops).

UNITED STATES OF AMERICA- ETATS-UNIS D'AMÉRIQUE

International Documents Service, Columbia University Press, 2960 Broadway, New York 27, N. Y.

URUGUAY

Representación de Editoriales, Prof. H. D'Elía, Av. 18 de Julio 1333, Montevideo.

VENEZUELA

Librería del Este, Av. Miranda, No. 52, Edf. Galipán, Caracas.

VIET-NAM

Papeterie-Librairie Nouvelle, Albert Portail, Boîte postale 283, Saigon.

YUGOSLAVIA-YOUGOSLAVIE

Cankarjeva Založba, Ljubljana, Slovenia.
Drzavno Preduzece, Jugoslovenska Knjiga, Terazije 27/11, Beograd.

(58B2)

Orders and inquiries from countries where sales agents have not yet been appointed may be sent to: Sales and Circulation Section, United Nations, New York, U.S.A.; or Sales Section, United Nations Office, Palais des Nations, Geneva, Switzerland.

Les commandes et demandes de renseignements émanant de pays où il n'existe pas encore de dépositaires peuvent être adressées à la Section des ventes et de la distribution, Organisation des Nations Unies, New-York (Etats-Unis d'Amérique), ou à la Section des ventes, Organisation des Nations Unies, Palais des Nations, Genève (Suisse).